Edition de Paris.

SAMEDI 7 AOUT 1841 (SEIZIEME ANNEE) NUMERO 4968

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 31 juillet.

GARDE NATIONALE. — COMMIS GREFFIERS ASSERMENTÉS. — DISPENSE DE SERVICE.

Les commis greffiers assermentés tenant l'audience sont membres nécessaires des Cours et Tribunaux, et peuvent en conséquence se dispenser du service de la garde nationale.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du sieur Dominique Moralès, commis-greffier à la cour royale de Metz, contre un jugement du conseil de discipline du 2e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Metz, du 25 mai dernier, qui le condamne à deux heures de prison pour deux refus de service d'ordre et de sûreté.

Cet arrêt qui consacre l'opinion soutenue par la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et à l'autorité duquel vont incessamment se soumettre les juges de révision, est conçu en ces termes :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, Me Mandaroux-Vertamy, avocat, en ses observations, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions :

» Vu les lois organiques de l'ordre judiciaire des 16-24 août 1790, titre 9, art. 2; 27 ventose an VIII (18 mars 1810), art. 92, et 20 avril 1810, art. 62 et 63 et les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, sur l'authenticité des jugemens;

» Vu spécialement l'art. 36 du décret du 6 juillet 1810, inscrit sous la rubrique DU RANG DES MEMBRES DE LA COUR ROYALE ENTR'EUX, par lequel les commis assermentés sont, ainsi que le greffier en chef, compris parmi les membres de la Cour;

» Vu enfin l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, ainsi conçu:

» Peuvent se dispenser du service de la garde nationale nonobstant » leur inscription.....

» Les membres des cours et tribunaux ; »

» Attendu qu'aucun Tribunal ne peut se constituer sans l'assistance d'un greffier; que dès lors le greffier assistant est un membre nécessaire des Cours et Tribunaux, et remplace le greffier titulaire nommé par le Roi, au même titre que celui-ci;

» Que l'art. 63 de la loi de 180 établit une incompatibilité pour cause de parenté entre les juges et les greffiers ;

» Attendu que le demandeur a justifié de son admission comme greffier assermenté de la Cour royale de Metz; que le refus fait par le jury de révision de la garde nationale de le rayer du contrôle du service ordinaire sur sa réclamation, n'a pas autorisé le conseil de discipline à prononcer contre lui des peines pour un service dont la loi l'avait dispensé;

» D'où il suit que le jugement attaqué a violé ledit art. 28 et méconnu les règles de sa compétence, et a faussement appliqué l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement rendu le 25 mai 1841, par le Conseil de discipline du 2e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Metz;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée, l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres dudit Conseil, et attendu que les faits imputés au demandeur ne constituent aucune contravention au service de la garde nationale, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 6 août.

BIGAMIE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Un crime assez rare dans l'état actuel de la société amène devant le jury le nommé Peuré dit Penzé de Valence. La vie de cet homme qui pendant longtemps a occupé dans l'instruction publique une position distinguée est un incroyable tissu d'intrigues. Parmi les dames qui sont assises sur les bancs reservés, on voit les deux femmes de l'accusé. L'une d'elles est d'une remarquable beauté.

L'accusé est introduit. C'est un homme de taille moyenne dont la figure et les manières sont pleines de distinction. Il déclare, sur la demande de M. le président, se nommer Penzé de Valence, être âgé de trente-quatre ans, ancien principal de collége, né à Brissac (Maine-et-Loire).

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici la teneur:

« Jean Pierre-Désiré Peuré est né le 10 mars 1807 à Fontenay-les Louvets, département de l'Orne, du légitime mariage de Pierre Marin Peuré et d'Anne Romain. Il a été élevé au collége d'Alençon où il a fait de bonnes études. Après avoir été successivement maître d'études au collége d'Alençon et au collége Louis-le-Grand, à Paris, il a été nommé le 20 novembre 1827 régent de rhétorique au collége d'Agen. Il y a connu Jean Cockburn, professeur de musique, et le 23 septembre 1828, il s'est marié avec sa fille, Marguerite Félicie Cockburn, âgée de 23 ans, devant l'officier de l'état civil de la ville d'Agen. Peu de temps après, il a été envoyé comme régent de rhétorique et de seconde au collége de Villeneuve, en novembre 1829. Il a passé en la même qualité au collége de Condom, et en février 1831 à celui de Sarlatre. Le 25 octobre 1831, il a été nommé régent de rhétorique au collége de Tulle. Aux vacances suivantes, il conduisit sa femme, alors enceinte, chez son père à Agen, et depuis il ne voulut plus la recevoir. Il avait formé, à son retour à Tulle, une liaison coupable avec la fille de son hôte. L'Université l'envoya, le 30 septembre 1833, au collége de Vitry-le-Français, où il s'établit avec sa concubine et d'où le dérèglement de ses mœurs l'a fait sortir pour être transféré, en octobre 1834, au collége de Mamers, dernière épreuve qui, loin de le corriger, semble marquer dans la vie de l'accusé une nouvelle époque de corruption et de scandale. Il avait apporté dans ce nouveau poste ses vices invétérés et ses passions indomptables. Il s'introduisit dans la maison d'un officier en retraite dont la fille, Adèle Faïse, encore mineure, dirigeait une maison d'éducation. Sous prétexte d'enseigner l'italien à cette fille, il la vit fréquemment, et couvrit bientôt ses assiduités du voile d'un projet de mariage. Le père en voulut remettre l'accomplissement après les vacances; mais Peuré vit ses criminels calculs déjoués par l'apparition inattendue de sa femme. La malheureuse était venue avec le père de l'accusé réclamer l'abri du toit conjugal : son cruel mari la repoussa obstinément et osa menacer de flétrir par une calomnie atroce l'intérêt que son propre père avait pris à l'infortune de sa bru délaissée.

» Le projet de mariage était rompu; mais la jeune fille avait été séduite. A l'époque des vacances, elle quitta sa maison lorsque Peuré se rendait dans sa famille. Ils se rencontrèrent non loin de Mamers et se quittèrent ensuite. La jeune fille vint s'établir à Pontoise, et Peuré continua sa route vers Alençon. Il y retrouva la fille d'un sabotier qu'il avait connue et deshonorée quelques mois auparavant, voulut se l'attacher de nouveau et sur son refus publia dans quarante lettres manuscrites le deshonneur de sa victime. Cette diffamation insolente et cynique fut punie d'un emprisonnement de six mois par un jugement du 7 novembre 1835.

»A l'expiration de sa peine, Peuré vint à Paris : il voulait rentrer dans la carrière de l'enseignement. Les artifices de son esprit égalent la dépravation de son cœur. Il imagina de reprendre la jeune fille de Mamers; il la fait passer pour sa femme, et c'est elle désormais qui sollicite de l'Université, avec l'oubli des torts qu'elle a pardonnés, la réintégration de son mari dans le corps enseignant. L'intrigue pensa réussir alors; mais l'effet des promesses surprises se faisant trop attendre, Peuré alla s'établir à Toulouse en juillet 1837. Sa femme légitime vint l'y visiter deux fois, et quoique dans l'une de ces visites il l'ait rendue mère il n'a pas voulu la reprendre. Il continuait à vivre avec Adèle Faïse, sous la fausse qualité de mari et femme, et sous le faux nom de Penzé de Valence. Ce changement de nom était le prélude d'un changement de personnage, qui devait lui procurer quelques avantages éphémères et aboutir enfin par un crime à l'accusation qui pèse maintenant sur lui.

»Le 4 décembre 1837, Peuré, sous le faux nom de Penzé de Valence, fit délivrer à Adèle Faïse un passeport pour Paris, dans lequel elle est qualifiée de femme Penzé de Valence. L'instruction ne fait pas connaître l'intérêt ou la cause de cette séparation; ce qui est certain, c'est que d'une part Adèle, à jamais dégradée par le contact de son séducteur, se réfugia à Paris, se livra à un autre homme, devint mère, passa dans la maison d'un dignitaire turc, en mission à Paris, y vola et fut condamnée sous le nom de femme de Valence par la Cour d'assises du département de la Seine, en 1840 (1).

»D'autre part, Peuré était aussi venu à Paris sous le faux nom de Penzé de Valence. Il s'était fait recevoir maître d'études suppléant au collége Saint-Louis, et il n'avait pas tardé à obtenir la place de principal au collége d'Armentières, dans le département du Nord. Le vœu de la population appelait à ce poste un ecclésiastique. Le faux Penzé de Valence jugea qu'un célibataire exciterait des ombrages et se prépara à s'y montrer sous les dehors d'un homme marié. Il rechercha d'abord Adèle Faïse, multiplia les efforts et les promesses pour la déterminer à le suivre à Armentières, et poussa l'abnégation jusqu'à l'offre de légitimer l'enfant dont il n'était pas le père, par un mariage qu'il se disait libre de contracter maintenant. Sa correspondance avec Adèle est jointe à la procédure. La résistance d'Adèle fut invincible; alors Peuré prit *dans la rue*, c'est lui qui le déclare, une femme qu'il a désignée sous les seuls prénoms de Marie-Eléonore. Il la conduisit à Armentières et la présenta pour son épouse; mais cette union étrange n'eut pas de durée et la concubine inconnue revint à Paris.

»C'est sur ces entrefaites qu'éclata le procès criminel d'Adèle Faïse. Elle croyait sa défense intéressée à ce qu'elle continuât à se donner le nom de femme Penzé de Valence Le scandale porté par les journaux à Armentières y troubla la sécurité du principal du collége. Entendu comme témoin par commission rogatoire, Peuré protesta contre l'abus qu'Adèle Faïse faisait d'un nom qu'il avait lui-même usurpé; mais ce qui mérite le plus d'attention dans sa déposition, c'est qu'il y déclare qu'il a épousé en 1828 à Agen Eléonore-Adèle Cockburn, accolant ainsi outrageusement au nom patronimique de sa légitime épouse les prénoms de la concubine qui venait de le quitter et de celle même contre laquelle il témoignait. Le faux Penzé de Valence ne s'en tint pas à ces protestations. L'opinion doutait à la fois s'il était marié et si sa femme légitime était ou la prostituée qu'il avait amenée avec lui ou bien la femme arrêtée pour vol. A ces préventions accablantes le faux Penzé de Valence opposa un impudent stratagème. Il s'était ménagé un appui considérable dans la personne d'un notaire de l'endroit. Ce notaire se trouvait à Paris. Le faux Penzé de Valence fit rechercher Eléonore. Cette femme consentit à jouer une dernière fois son rôle. Elle rendit visite au notaire accompagné d'un vieillard qui prit le nom de Cockburn et d'un enfant qui passa pour le fruit de son mariage avec le faux Penzé de Valence. Dès lors, l'accusé, fort des convictions de son protecteur, crut avoir désarmé toutes les défiances, mais ce triomphe ne dura qu'un instant, et le faux Penzé de Valence mis en congé avec son traitement jusqu'aux vacances, dut quitter Armentières, muni, toutefois, de bons certificats.

»Peuré revint à Paris vers le mois de juin 1840; il y promenait son oisiveté aux portes des boutiques. Ayant remarqué dans un magasin de la rue de l'Odéon une jeune fille qui avait à peine seize ans, Marie-Louise-Eugénie Blondeau, il s'attacha à ses pas, voulut lui donner des lettres et même se faire présenter par elle à sa mère. Eugénie résista longtemps, un jour vint pourtant où elle se laissa remettre et porta, sans la lire, à sa mère une lettre de Peuré. Celui-ci reçut à son tour une réponse où sa conduite était sévèrement blâmée; il en prit texte pour protester de la pureté de ses vues et demander à se justifier. On se rendit à ses instances, et Peuré fut reçu dans la famille. Il y reprit son personnage de Penzé de Valence, et le composa sur un nouveau plan. Cachant sa naissance dans un mystère qu'il ne lui avait pas été donné de pénétrer, il voulait qu'on lui supposât une haute origine; il disait qu'il avait été élevé jusqu'en 1830 par un précepteur du nom de Godard, à qui ses parens inconnus faisaient payer 2 000 francs par mois, pour les dépenses du maître et de l'élève; qu'à la révolution de juillet ce Godard avait subitement disparu; que dans son isolement l'Université l'avait recueilli et l'avait, en récompense de ses travaux, élevé aux honorables fonctions de l'enseignement.

»Il montrait, en témoignage de son passé et de ses espérances, les certificats donnés au principal du collége d'Armentières. Il attendait un meilleur emploi; mais pour n'avoir pas à lutter contre les préventions et les intrigues dont il avait été l'objet et la victime, il voulait donner une garantie à l'intérêt des mœurs et se reposer dans le mariage des agitations et des sollicitudes de sa vie. Il s'offrait ainsi en adoption à la famille Blondeau qui se laissa fasciner et lui promit la main d'Eugénie.

»On prit à peine quelques informations, et de telle sorte que la vérité ne fut pas connue. Le mariage convenu, on s'occupa de l'état civil du futur. Le mystère de son origine ne lui permettait pas de produire d'acte de naissance. On y suppléa suivant la loi par un acte de notoriété et il se trouva parmi les amis de la famille Blondeau six témoins de qui la complaisance se prêta à donner une apparence de certitude et de légalité à l'individualité menteuse de Jules-Désiré Penzé de Valence. Un septième témoin fut pris à l'improviste par Peuré dans les rangs de ses anciens collègues du collége St-Louis.

» Nul obstacle ne s'opposait plus au mariage: la célébration s'en fit le 29 septembre 1840 devant l'officier de l'état civil du deuxième arrondissement de la ville de Paris. Dans l'acte qui en a été dressé, Peuré prend et signe les faux noms de Jules-Désiré Penzé de Valence, professeur de langues anciennes, né le 25 août 1810, de parens inconnus, à Briffarthe (Maine-et-Loir).

» Pendant quinze jours, les nouveaux mariés vécurent avec la famille Blondeau: ils se placèrent ensuite, pendant trois semaines, en hôtel garni: puis le faux Penzé de Valence rendit Eugénie à sa famille, pour vivre plus économiquement en garçon. Cette séparation d'habitation avait été précédée de discussions pénibles sur le sujet des alimens. La jeune épouse s'étonnait et s'affligeait qu'un mari les refusât à sa femme. « Ma femme! ma femme! avait répondu l'accusé, c'est ce que nous verrons plus tard. » Ce propos rapporté au sieur Blondeau père lui remit en mémoire une note au crayon qu'il avait remarquée au bas du manuscrit de son gendre et qui annonçait un précédent mariage; il la relut, compulsa d'autres papiers que Peuré avait laissés chez lui et conçut d'affreux soupçons. Le souvenir du procès d'Adèle Faïse lui en procura bientôt le fatal éclaircissement. Il se rendit à la Préfecture de police, puis à la prison de St-Lazare, et dans ses communications avec la condamnée, dans les lettres de Peuré qu'elle lui remit, il acquit la triste certitude que sa fille lui avait été ravie par le dol d'un bigame et d'un faussaire, dont la vie n'était qu'un long enchaînement d'immoralités.

»Peuré fut dénoncé et arrêté; son audace ne s'est pas démentie. Il soutient qu'il n'est pas Peuré le mari de la malheureuse Marguerite Félicie Cockburn qu'il a abandonnée; mais qu'il est bien Jules-Désiré Penzé de Valence. Il a offert des preuves qu'il ne pouvait produire et qui n'existaient pas. On a saisi sur lui tous les titres universitaires de Jean Pierre-Désiré Peuré; il soutient qu'ils ne s'appliquent pas à lui et qu'il n'en est que le dépositaire, le véritable titulaire Peuré les lui ayant confies avant de se retirer en Russie. »

On fait l'appel des témoins.

M. le président : Persistez-vous à vous appeler Penzé de Valence? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi, vous ne vous appelez pas Jean-Pierre-Denis Peuré? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez cependant porté ce dernier nom? — R. Oui, dix-huit mois; j'ai expliqué pourquoi dans l'instruction; je n'avais ni acte de naissance, ni aucun moyen de justifier d'une famille. Peuré, que je connaissais, partant pour l'Egypte ou pour l'Amérique, me proposa de prendre ses titres universitaires pour le représenter et me faire ainsi une profession; j'acceptai ce rôle malheureux. (L'émotion de l'accusé l'empêche de continuer; il se laisse tomber sur son banc, puis, après quelques minutes de repos, il se relève et continue). Peuré connaissait Adèle Faïse, elle était misérable, je la pris comme une sœur, mais jamais elle n'a vécu avec moi. J'affichai un cours sous le nom de Peuré, et j'eus beaucoup d'élèves. Le travail me fatigua. Adèle Faïse voulut faire des démarches pour moi. Je connaissais la vie de Peuré; mais j'ignorais la condamnation qu'il avait subie pour diffamation. Ce qui nous avait rapprochés, c'était une ressemblance extraordinaire. Cependant il était plus petit que moi, et avait les cheveux plus noirs. Avant son départ, il me dit que, pour pouvoir correspondre avec sa famille, il fallait apprendre à contrefaire son écriture. Nous y avons travaillé ensemble, et j'y suis parvenu as-

(1) Nous avons rendu compte des débats singuliers de cette affaire, dans laquelle il s'agissait d'un vol commis au préjudice d'Emin-Pacha.

sez facilement... Tout cela, je le sais bien, à l'air d'un roman; mais que voulez-vous ? c'est là mon malheur; ça n'est pas vraisemblable, mais c'est vrai. C'est à MM. les jurés à savoir si ces preuves suffisent pour former leur conviction... J'ai correspondu avec la famille de Peuré, comme si c'eût été lui-même.

D. A quelle époque avez-vous porté le nom de Peuré? — R. En 1836.

D. Il y a un an vous avez été à Alençon; alors vous avez encore pris le nom de Penzé.—R. Dans la famille Peuré seulement. Voici comment : il y avait plus de cinq ans que M. Peuré n'avait paru dans sa ville natale, et peu de personnes le connaissaient. J'ai vu aussi peu de personnes; je suis sorti tout au plus six fois. Revenu à Paris, où je ne *flanais* pas, comme l'a dit l'acte d'accusation; je suis entré dans un magasin où j'ai connu... (Ici l'accusé s'arrête de nouveau, cache sa figure et pousse de profonds soupirs).

D. Vos camarades, ceux qui avaient été au collége avec vous, vous ont reconnu pour le nommé Peuré. C'est encore sous ce nom que vous avez signé, à votre dernier voyage, une procuration pour régler vos affaires de famille ? — R. C'est par probité que j'ai pris le nom de Peuré; je ne croyais pas pouvoir me marier, et cependant je m'attachais à cette jeune fille. Je voulais quitter Paris pour me soustraire à cette fascination. On me demandait dans la famille Peuré, j'y allai; lorsque je me présentai chez Mme Peuré, elle ne me reconnut pas. Ce n'est que lorsque j'ai dit : «Bonjour, ma mère, » qu'elle a trouvé de la ressemblance et qu'elle m'a embrassé. Il en a été de même des autres parens. On voulait me verser de l'argent, je ne pouvais le recevoir, je refusai. Alors on me demanda ma procuration, cela ne nuisait à personne. Cette procuration, loin de me faire déshonneur, me fait de l'honneur...

L'accusé entre dans de très longs détails sur ce qui s'est passé dans la famille Peuré.

M. le président : Mais encore une fois quel pouvait donc être l'intérêt de Peuré à vous donner son nom ?

L'accusé : C'était pour que sa famille ne fût pas inquiète.

D. Où êtes vous né ? — R. A Brissac.

D. Vous ne l'avez pas toujours dit; voici un certificat de votre main où vous dites être né à Fontenay-les-Louvets ? — R. Ce certificat ne me regarde pas, il appartient à M. Peuré; tous les papiers que vous avez là sont les titres universitaires de M. Peuré, c'est lui qui me les a remis.

D. Voici un passeport où on dit que vous êtes né à Angers ? — R. C'est en mon absence que cette mention a été faite, c'est une irrégularité; Brissac n'est pas loin d'Angers.

D. J'ai entre les mains des lettres de vous ; il y a analogie parfaite avec l'écriture de Peuré. — R. Il n'est pas étonnant qu'il y ait de la ressemblance, puisque nous nous y étions étudiés ensemble.

D. Adèle Faïse, avec qui vous aviez vécu, avait été arrêtée pour vol d'une plaque en diamans au préjudice d'Emin-Pacha; elle déclare qu'elle était la femme de M. Penzé de Valence, principal du collége d'Armentières. Le défenseur de cette fille vous a écrit, et vous lui avez répondu qu'Adèle Faïs n'était pas votre femme, qu'elle usurpait votre nom. « Elle sait bien, ajoutiez-vous, que ma femme est plus grande... » Vous étiez donc marié ? — R. Je voulais parler de la femme avec laquelle je vivais à Armentières et qui, dans le pays, passait pour mon épouse.

D. L'explication que vous donnez est un nouveau mensonge, le reste de la lettre le prouve. Vous ajoutez : « Adèle Faïs sait bien que c'est dans le Midi que je me suis mariée avec la demoiselle Adèle Cockburn... » —R. Je ne pouvais pas dire autre chose, puisque je me faisais passer pour Peuré; c'était la conséquence nécesssaire de ma position.

D. Enfin vous terminez votre lettre en disant : « Je ne souffrirai pas, au surplus, que mon nom se trouve plus longtemps compromis dans une affaire de vol, et j'aurai recours à la justice pour l'empêcher... » Dites-nous donc au moins l'emploi que vous avez fait de votre temps jusqu'à ce jour ?

L'accusé, d'un ton mystérieux, et avec un accent solennel : Ah, Monsieur! Mon origine est couverte d'un voile qu'il ne m'a jamais été donné de soulever... Je n'ai pas de souvenir précis avant 1830.

D. Comment, vous aviez vingt ans à cette époque, et vous ne pouvez dire ce que vous faisiez ? — R. Tout ce que je me rappelle, c'est que M. Godard, professeur, a eu soin de ma jeunesse, il a fait mon éducation. Mettant à profit mon goût pour les voyages, il me fit mener une vie tout à fait nomade. Nous allions toujours d'une ville dans une autre. En 1830, après les journées de juillet, M. Godard a disparu; j'ai longtemps cherché à le retrouver. J'ai visité tous les pays que nous avions parcourus ensemble, c'est ensuite que j'ai fait la connaissance de Peuré.

D. Comment viviez-vous donc, quelles étaient vos ressources? — R. M. Godard avait laissé dans son secrétaire une somme de 30,000 fr.

D. Vous avez fait dans l'instruction d'autres histoires, vous avez parlé d'une grande dame qui aurait eu soin de votre jeunesse, qui aurait remis pour vous 2,000 francs par mois à M. Godard. Mais alors vous ne parliez que de 6,000 francs. Selon l'accusation, vous avez intérêt à ne pas rendre compte de votre conduite, et c'est pour cela que vous repoussez le nom qui vous appartient. Vous vous appelez Peuré, vous avez appartenu de 1827 à 1835 à l'instruction publique. A cette dernière époque vous étiez à Mamers, vous avez diffamé de la manière la plus odieuse une jeune fille que vous aviez voulu séduire. Elle vous a poursuivi devant les Tribunaux, et le Tribunal d'Alençon a prononcé contre vous une condamnation à six mois de prison. — R. Tout ceci regarde Peuré, je ne peux pas vous expliquer ces faits.

M. le président : Ce qui prouve que vous vous appelez Peuré, c'est que vous avez écrit à votre beau-frère que vous aviez changé de nom, qu'à l'avenir vous vous appelleriez Penzé de Valenge. — R. C'est encore la conséquence du nom que j'ai pris.

D. Il résulte de tout ce que vous dites que vous n'avez fait que remplacer Peuré dans tous ces faits ? — Sans doute, Monsieur.

D. Vous avez quitté votre femme à Agen?—R. Ce n'est pas moi. M. Peuré n'a pas quitté sa femme, c'est elle qui l'a quitté.

D. Vous ne dites pas encore la vérité. Son père a voulu la ramener chez vous; votre père aussi a employé son influence qui a été vaine, alors il voulait la garder chez lui; et vous lui avez répondu que, s'il le faisait, vous le regarderiez comme coupable d'inceste.

L'accusé, avec chaleur : C'est une atrocité !

M. le président : Vous mettez bien de l'emportement, et cependant vous prétendez que cela ne vous regarde pas.

L'accusé : C'est que l'accusation me regarde.

D. Vous êtes allé à Toulouse avec Adèle Faïse? — R. Voici ce qui s'est passé : je suis allé à Toulouse avec Adèle Faïse. J'y donnais des leçons pour la préparation au baccalauréat ès-lettres ; ayant mis à cet effet un tableau, un monsieur en fut frappé; il monta chez moi dans l'intention de me donner des élèves. Il me demanda si j'avais été professeur de rhétorique à Agen ; je lui répondis que oui. Plus tard entre chez moi M. Cockburn frère ; je ne le connaissais pas. Il voulait me parler des intérêts de sa sœur. Sur ma réponse que je n'avais pas d'intérêts à débattre, il se retira. Quelques jours après il revint avec une femme ; cette vue m'interdit; mais j'ai eu la présence d'esprit de mettre mon mouchoir sur ma figure, et quand je l'ôtai elle me dit que j'avais changé, et néanmoins me salua du nom de son mari. Elle me dit ensuite qu'elle voulait une séparation de corps et de biens. Cela est impossible, lui répondis - je. Eh bien, Messieurs, si j'avais été M. Peuré, j'aurais accepté cette séparation, car j'avais 2 ou 3,000 francs et c'eût été facile pour l'obtenir....

M. le président : Cela n'est pas vrai, vous n'aviez rien, et vous faisiez faire des démarches par Adèle Faïse pour obtenir une place. — R. Adèle Faïse, qui a plus de mémoire que moi, expliquera les faits. Je reviens à la scène: le frère et la sœur me dirent qu'ils me rendraient réponse dans dix jours. Un peu plus tard elle revint avec une autre dame et n'est restée que dix minutes ; elle venait me demander de faire des démarches pour elle près du recteur et de recommander ses titres à être institutrice : je lui répondis que je ne connaissais pas le recteur, elle s'en alla, je ne la revis plus.

M. le président : On voit l'intérêt que vous avez à prendre le nom de Peuré. Dans vos différens séjours à Tulle, à Mamers, à Agen, à Toulouse, votre conduite est odieuse. Ici c'est une jeune fille que vous cherchez à séduire, que vous calomniez affreusement ensuite. Là c'est une autre Adèle Faïse, maîtresse de pension, que vous entraînez par vos promesses de mariage et que vous abandonnez à Pontoise enceinte de vos œuvres ? — R. Ces faits ne sont pas vrais.

M. le président : Mais comment le savez-vous, puisque vous prétendez n'être pas Peuré? — R. Peuré me l'a dit.

M. le président : Vous viviez à Paris avec Adèle Faïse, que vous y aviez amenée; puis elle vous a suivi à Toulouse. Principal du collége d'Armentières, vous y conduisez une femme que vous dites avoir ramassée dans les rues de Paris ; celle-là encore devient enceinte. — R. Non, Monsieur, cela n'est pas. A Armentières je n'étais pas marié, et si je l'ai dit, c'est que je savais que j'aurais été plus facilement nommé principal. Alors j'ai voulu emmener Adèle Faïse, lui disant que je vivrais avec elle en frère. M'ayant dit qu'elle était enceinte, je rompis tout. Le jour de mon départ, je trouvai une jeune personne modeste, honnête ; je lui proposai de venir avec moi, seulement avec le titre de sœur ; ce n'était pas par immoralité. Elle tomba malade à Armentières et ne se rétablit pas. Elle alla dans une maison de santé à Paris. Vous voyez, Monsieur, que mon but a toujours été de faire croire à mon mariage.

D. Adèle Faïse a eu besoin d'argent, vous avez dit que vous lui en procureriez, que vous reconnaîtriez l'enfant. — R. Non, Monsieur.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin introduit est la femme de l'accusé. Ses traits fatigués portent l'empreinte de la douleur. L'attention dont elle est l'objet, la vue de son mari lui causent une telle émotion qu'elle ne peut décliner ses noms et qualités. M. le président lui fait donner une chaise. Elle déclare se nommer Cockburn, âgée de trente-sept ans sans profession, demeurant à Bordeaux.

M. le président : Remettez-vous, Madame, et dites-nous si vous connaissez l'accusé?

Le témoin, après avoir dirigé vers l'accusé un regard timide : Hélas ! oui, Monsieur.

D. Il vous a épousée en 1828? — R. Oui, Monsieur.

D. Il vous a depuis abandonnée!

Le témoin est prix d'un tel tremblement nerveux qu'il ne peut continuer, on craint qu'il ne se trouve mal. M. le président lui fait avancer un fauteuil, et l'audience est suspendue pendant quelques instans.

M. le président : Je vous demandais, Madame, s'il n'était pas vrai que l'accusé vous eût abandonnée? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis vous l'avez revu ? — R. Oui, Monsieur, il y a environ trois ans ; c'est moi qui ai appris qu'il était à Toulouse et qui ai été l'y chercher.

D. C'est à cette époque que vous êtes devenue enceinte ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous faisait-il pas une pension ? — R. Cette peusion avait été fixée à 600 francs ; il m'a payé le premier trimestre, depuis je n'ai rien reçu du tout.

D. Saviez-vous ce qu'il était devenu depuis cette époque ? — R. Non, Monsieur, il m'avait dit qu'il partait pour l'Amérique.

D. Quelle raison vous a-t-il donnée pour ne pas vous recevoir? — R. Il me dit qu'il était trop gêné... J'ai su plus tard qu'il avait une femme avec lui.

D. Est-ce qu'il vous l'avait dit ? — R. Il m'avait dit que c'était sa domestique.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous le témoin pour votre femme ? — R. Non, Monsieur. (Mouvement.)

D. Et cependant lorsqu'elle a été vous rejoindre à Toulouse, vous l'avez traitée, au vu et au su de tout le monde, comme votre femme.—R. Je ne pouvais pas faire autrement puisque je passais et voulais passer pour Peuré. Monsieur le président, je vous prie de demander à Madame si c'est chez moi qu'elle a passé plusieurs jours à Toulouse.

Le témoin : Monsieur venait à l'hôtel ordinairement, mais j'ai été plusieurs fois chez lui.

L'accusé avec un imperturbable sang-froid : Puisque madame prétend être venue plusieurs fois chez moi, elle doit connaître les êtres; pourrait-elle dire de combien de pièces se composait mon appartement?

Le témoin : Je n'en ai vu que deux : une espèce de salon et une chambre à coucher.

L'accusé : Où était le lit? (Explosion de murmures dans l'auditoire.)

M. le président : En voilà beaucoup trop sur ce point. (Au témoin) L'enfant que vous avez eu en dernier lieu existe-il encore?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous...

L'accusé, avec violence : Si je reconnais cet enfant... Je jure devant Dieu et devant les hommes qu'il n'est pas de moi. Peut-on comprendre qu'on vienne dire de pareilles choses contre un homme qui est dans la position où je me trouve ! Qu'on trouve donc un seul témoin qui m'ait vu en relation avec Madame !

M. le président donne lecture de la déposition du sieur Cockburn, père du témoin. Dans cette déposition, le père déclare que c'est à son grand regret qu'il a consenti au mariage de sa fille avec Peuré; que plus tard il s'est brouillé avec sa fille, parce qu'elle voulait absolument aller à la recherche de son mari.

M. le président : Accusé, avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition ?

L'accusé : Ce sont des faits qui ne me regardent pas; pour les reconnaissances, je n'ai rien à dire, j'avoue qu'il y avait entre nous une grande ressemblance.

M. ***, notaire à Alençon : J'ai été au collége d'Alençon avec l'accusé. Je l'ai revu au mois de décembre dernier. Il m'a demandé de lui faire signer une procuration pour gérer et administrer ses affaires.

M. le président : Ne l'avez-vous pas aussi connu à l'occasion des débats qui ont eu lieu en police correctionnelle ? R. Oui, monsieur.

Tournay, 37 ans, commis-greffier à Alençon : Je reconnais l'accusé; je l'ai connu au collége; je tenais la plume à l'audience lorsqu'il y fut condamné pour fait de diffamation.

L'accusé : On m'a assuré que M. Peuré ne vous avait jamais parlé de sa vie.

M. le président : Dites-nous la cause de sa condamnation.

Le témoin : Il a diffamé une jeune fille d'Alençon, en prétendant avoir eu des relations avec elle; ses diffamations s'exerçaient par des lettres, il en a répondu plus de cent. Elles contenaient des cheveux qu'il prétendait donnés par la jeune fille.

Adèle Faïse est introduite. On se rappelle que ce témoin a figuré au mois de mai 1840 sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusée d'avoir volé une plaque renrichie de diamans à Mohamed-Zeki-Emin-Pacha, général de brigade dans l'armée turque, alors à Paris. Devant le jury, elle soutint jusqu'au dernier moment qu'elle était la femme légitime de Penzé de Valence, principal du collége d'Armentières. C'est la déclaration de cette femme qui motiva une commission rogatoire et appela l'attention sur la position de l'accusé. Elle fut condamnée le 15 mai 1840 à trois ans de prison. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16.) Adèle Faïse, qui a reçu une éducation distinguée et qui se livre même avec succès à la poésie, dépose avec une aisance et une facilité remarquables. Elle subit actuellement sa peine à la prison de Saint-Lazare.

»J'ai connu, dit-elle, M. Peuzé en 1835 à Mamers. Il était régent de rhétorique, moi j'étais maîtresse de pension. Mon père le fit venir pour me donner des leçons d'italien. Hélas ! ce fut pour mon malheur. Une fois à Pontoise j'appris qu'il était marié. Condamné à Alençon, il vint me retrouver à Paris à sa sortie de prison, me fit sortir de la pension où j'étais sous maîtresse. Nous habitâmes rue de Vaugirard. Je fis des démarches pour lui au ministère de l'instruction publique, et j'eus une audience de M. de Salvandy, qui me dit qu'on l'enverrait probablement principal à Bastia. Cette résolution ne fut pas approuvée par le conseil de l'Université.»

M. le président : L'accusé avait-il de l'argent à Toulouse? — R. Oui, monsieur, 2 ou 3,000 francs. Il en a prêté à un individu.

D. Vous êtes revenue à Paris? — R. Oui, monsieur; il a voulu que je revinsse à lui, mais je n'ai pas voulu.

M. le président : Vous avez été enceinte? — R. Oui, monsieur, pas de lui: mais il m'a offert de reconnaître l'enfant dont j'étais enceinte des œuvres d'un autre.

M. le président : Accusé, est-ce vrai tout cela? — R. Je m'abstiendrai de toute récrimination; je ne sais pourquoi elle m'accable.

D. Témoin, avez-vous vécu avec un autre individu du nom de Peuré? — Non, Monsieur, il n'y en a jamais eu qu'un.

Ici le témoin raconte comment elle a reçu une lettre de M. Blondeau, père de la deuxième femme de l'accusé, lui demandant des renseignements sur lui, et comment elle l'a aidé le plus possible dans ses démarches pour découvrir la vérité.

Jean - Louis Schartrouss, invalide, ancien concierge rue de Vaugirard : Je reconnais l'accusé. Il a demeuré rue de Vaugirard, donnant des leçons de rhétorique, préparant au baccalauréat. Il demeurait avec cette dame qui vient de déposer avant moi. Il la faisait passer pour sa femme.

Blondeau, père de la deuxième femme de l'accusé : Vers la fin de juin, ma fille, demoiselle de magasin rue de l'Odéon, reçut une lettre d'un monsieur qui le priait de le suivre, promettant de la traiter comme une sœur. Cette lettre renfermait des protestations d'amour. Il lui disait qu'il l'aimait autant qu'il l'estimait et l'honorait. Ma fille remit cette lettre à sa mère, qui me la communiqua. Je répondis que de telles propositions étaient inconvenantes. Ma fille reçut en réponse une seconde lettre signée *de V...* On y disait qu'on avait des vues honnêtes, des intentions pures, et on demandait une entrevue. Il fut convenu dans la famille qu'on écrirait à ce monsieur, et qu'on lui donnerait un rendez-vous. Il s'y présenta, se dit malheureux, victime du sort, sans parens, sans amis, jeté seul sur la terre; ma fille, ajouta-t-il, avait fait une vive impression sur lui. Je lui demandai son nom, des renseignemens sur sa famille. Il me répondit qu'il était né de parens riches, de la plus haute noblesse de Brissac (Maine-et-Loire). « Ma naissance, ajoutait il, est mystérieuse comme ma vie. J'ai été confié à M. Godard, homme respectable, recevant pour mon éducation 2,000 ou 3,000 francs par mois; il me fit parcourir la France, il me fit voyager rapidement, afin que je n'eusse pas mémoire des villes que je traversais, mes parens ayant intérêt à cacher ma naissance.

L'accusé parlait d'une manière distinguée et inspirait confiance par ses paroles posées. Je partis pour un long voyage, et ne rentrai que le 10 septembre. Le mariage devait se conclure le 16 ou le 17. Nous voulions demander de plus amples renseignemens; nous étions tous d'accord, excepté ma femme endoctrinée par *les manières et le ton de l'accusé*, et qui trouvait que c'était inutile. Cependant aux questions que nous lui faisions sur sa position, il nous répondait : « Si on venait à savoir que je suis enfant naturel, je serais couvert de sarcasmes et de quolibets.

Enfin le mariage s'est conclu le 29 septembre. Je ferai remarquer une circonstance qui me scandalisa : ma fille me répéta qu'il lui avait dit à l'église où il se tenait mal, au moment où le prêtre éleva le calice : *Vois-tu bien le prêtre qui boit la goutte.* Je vous avoue que ces paroles me firent une grande impression. Il resta chez moi, mangea à ma table jusqu'au 15 octobre ; mais voyant que sa nomination dans l'académie d'Orléans qu'il nous avait annoncée prochaine, n'arrivait pas, je leur dis de prendre un logement. Ils se logèrent dans un hôtel de la rue des Bons-Enfans.

Ils allaient manger à un petit restaurant; leur déjeûner coûtait quatorze sous, leur dîner dix-huit sous ; je ne blâmais pas cette économie. Un jour il dit à ma fille que ce genre de vie lui coûtait beaucoup ; celle-ci lui répondit qu'à la table de son père pendant plusieurs jours on ne lui avait jamais adressé de reproches à ce sujet. A cela il répliqua qu'elle pouvait bien pourvoir à ses besoins. Ma fille répondre : « Mais je suis ta femme. — Ma femme, c'est ce que nous verrons. » Ces mots qui me furent rapportés me donnèrent à penser. Ma fille rentra chez moi le 6 novembre rappelée par moi ; des soupçons s'élevèrent ; je fis des recherches, des démarches; j'écrivis des lettres au greffier, au procureur du Roi à Alençon. J'appris qu'il s'était marié à Agen : alors je portai plainte. Il y a quinze jours, passant à Vitry-le-Français,

je demandai des renseignemens au principal; il m'en donna de mauvais.

On appelle la femme Blondeau que l'accusé a épousée le 29 septembre 1840.

Me Tasse, défenseur de l'accusé : Mon client demande que ce témoin soit entendu en l'absence de ses parens; il craint qu'elle ne soit intimidée.

M. le président : Faites retirer le père et le frère du témoin.

Cet ordre est exécuté, et la femme Blondeau s'avance devant la Cour, au milieu du plus profond silence: sa noble contenance, son air plein d'honnêteté et de modestie paraissent faire une profonde impression sur le jury, Eugénie Blondeau est remarquablement belle, sa taille est d'une élégance et d'une grâce parfaites, ses traits sont fins et délicats; elle déclare se nommer Louise-Eugénie Blondeau, âgée de dix-sept ans; elle a été mariée à l'accusé le 29 octobre 1840.

Après quelques momens d'hésitation, le témoin se remet et dépose en ces termes :

« Au mois de juin 1840, j'étais demoiselle dans le magasin de Mme Jahyer, rue de l'Odéon, 33, exposée comme on l'est dans ce quartier à voir beaucoup de jeunes gens vous apporter des lettres et vous intimider. Ordinairement ces lettres on les jette sans les lire; le malheur voulut que l'un de ces individus, qui est un nommé de Valence, m'en remît une entre les mains, insistât tout particulièrement pour que je la reçusse; je la pris, mais la remis à mes parens, elle contenait l'offre de l'accompagner, sous le titre de sa sœur, dans un établissement considérable en province, dont il était le chef, pour diriger la maison et surveiller les domestiques. Cet homme venait depuis longtemps au magasin pour y faire des emplettes, et ce n'est qu'après une sorte de connaissance qu'il me fit par écrit ces propositions. Elles furent loin d'être accueillies favorablement par mes parens; mais aussi il soutint avoir été mal compris, demanda avec instance d'être introduit près d'eux; se présenta sous les dehors les plus séduisans, se peignit comme un être malheureux ignoré sur la terre, enfant naturel, ayant, à ce qu'il devait croire des parens dans une classe fort élevée, ayant perdu, en 1830, à l'âge de dix-huit ans, un précepteur qui était son seul protecteur, son seul ami; il se releva dans notre esprit par le courage qu'il aurait eu de se créer une position honorable par son seul travail. Enfin notre mariage fut résolu. Je ne peux pas dire que je l'aimais, mais il ne me déplaisait pas; j'obéissais sans répugnance à mes parens et voyais sans effroi son insistance pour précipiter les conclusions de notre mariage. Au mois de juillet, il fit une absence, alla du côté d'Alençon toujours sous le prétexte de faire des démarches pour retrouver ses parens. Il se mit en correspondance avec mon frère, et m'écrivit les lettres les plus tendres.

Le 29 septembre, nous nous mariâmes et restâmes une quinzaine de jours chez mes parens, puis nous allâmes loger dans un garni, rue des Bons-Enfans. La place qu'il espérait en échange de celle d'Armentières n'arrivait pas, il finit par me reprocher jusqu'à ma nourriture, et par me dire qu'il allait me louer un cabinet dans un hôtel et se placer comme maître de quartier dans une pension; je préférai retourner chez mes parens, et il ne s'y opposa pas. Pendant que j'étais avec lui il m'avait dit, sous le sceau du plus grand secret, qu'il avait une dame qui lui laisserait la moitié de sa fortune.

Il avait ensuite laissé échapper que cette dame était sa mère et qu'il avait enfin reconnu que son père lui avait été connu, mais était mort par suite de revers de fortune en 1830; enfin, il était clair que tout ce qu'il nous aurait dit n'était qu'un roman.

Dans un moment d'emportement il avoua que tout ce qu'il avait déclaré n'était que mensonge, mais il ajouta que tout ce qu'il me dirait ne serait que fausseté. Que jamais je ne pourrais me mettre sur la trace de sa famille, qui ne lui aurait jamais permis de s'unir à une petite ouvrière.

Un jour qu'il me reprochait, comme je l'ai dit, ma nourriture, que je lui répondais que j'étais sa femme, il eut l'imprudence et la dureté de s'écrier : « Ma femme! ma femme! c'est ce que nous verrons bientôt. »

Ce propos a été tenu au moment même où je quittai l'hôtel pour retourner chez mes parens.

M. le président : L'accusé vous a-t-il dit, pendant la célébration nuptiale : « Tu vois que le prêtre boit la goutte? » — R. Je crois qu'il m'a dit : « Il boit plus de vin que d'eau. »

L'accusé : Cela est faux, je n'ai pu dire de telles paroles. J'ai dit : «Veux-tu m'embrasser? » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Comment! à l'église...

On passe à l'audition des témoins à décharge.

Le premier témoin entendu s'exprime ainsi : « J'ai été appelé comme témoin à décharge; si on me demande quelque chose, je ne pourrai parler qu'à la charge de l'accusé. (Sensation.)

M. le président : Vous avez été appelé, vous devez dire la vérité.

Le témoin : Dans le temps, j'avais cru que c'était un *joli ménage*, et je les avais invités à venir chez moi; mais j'ai vu bientôt que l'accusé traitait très mal sa femme. Je lui ai fait des reproches, mais jamais il ne m'a répondu avec franchise.

M. Delbecque, membre de la Chambre des députés, directeur du personnel du ministère de l'instruction publique, rend compte des rapports qu'il a eus avec l'accusé. Il déclare que c'est contre son avis que Peuré a été placé à la tête du collége d'Armentières.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient énergiquement l'accusation. Après avoir passé rapidement en revue les faits de la cause qui lui paraissent démontrés, il termine ainsi : « Il ne me reste plus qu'un mot à vous dire des circonstances atténuantes que peut-être on vous demandera en faveur de l'accusé. Les lui accorder ce serait l'acquitter. Les organes de la presse les mieux placés pour surveiller l'exécution de la loi ont fait souvent des reproches à l'institution du jury : ils ont dit qu'on prodiguait les circonstances atténuantes; qu'il n'était de coupable si endurci qui n'ôsât y prétendre. Voilà, Messieurs, ce qu'il faut empêcher qu'on ne dise, et jamais une occasion plus solennelle ne vous a été offerte. Vous avez devant vous ce que le vice présente de plus odieux, le crime incarné. Vous frapperez sans miséricorde parce que l'accusé en est indigne.

Me Tanc présente la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président et une très courte délibération, l'accusé est déclaré coupable sur toutes les questions.

La Cour condamne en conséquence Peuré, dit Penzé de Valence, à vingt ans de travaux forcés (maximum de la peine), 100 francs d'amende, et ordonne en outre qu'il subira l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier. — *Audience du* 31 *juillet.*

AFFAIRE NUMA RAYMOND. ET AUTRES. — SOCIÉTÉS SECRÈTES. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 août.)

Cette séance est entièrement consacrée à l'audition des témoins. Nous n'en citerons que les dépositions les plus importantes, ou celles qui ne sont point résumées daus l'acte d'accusation.

Bucchi, opticien à Nimes, et Charles Conta, son commis, rapportent les faits relatifs aux visites qu'ils recevaient journellement de Tozzoli, Ratti, et en dernier lieu de Raymond, visites dans lesquelles il était toujours question de la part de ceux-ci de la révolution à opérer par la société des Vengeurs du Peuple, de la guerre des pauvres contre les riches, du pillage, de l'incendie de la ville, de la guillotine à la vapeur, etc.

Les accusés dénient avec force tous ces propos. Ratti surtout, à qui les mots de guillotine à la vapeur sont attribués, les repousse avec une énergie et un accent d'indignation que M. le président est obligé de modérer.

Le détenu Gervais est introduit. Il dépose d'un colloque qu'il aurait entendu dernièrement dans la prison entre Tozzoli et Brusi qui, le voyant couché sur le lit de camp, le croyaient endormi. Tozzoli, dit ce témoin, engagea Brusi à tout faire retomber sur Raymond. Brusi s'y refusa. Tozzoli lui avoua alors, après quelques autres questions de Brusi, que le complot relatif à M. Durand se serait formé dans sa chambre entre lui, Tozzoli, Raymond, Deluy et Finiel, un jour que Brusi les y trouva réunis. Tozzoli ajouta enfin que c'était un Français, ami de Deluy, qui avait été chargé d'apporter la lettre à M. Durand.

Cette déposition qu'aurait pour résultat de décharger complètement Brusi, présenté par le ministère public comme étant celui qui a apporté la lettre en question, semble exciter des signes d'incrédulité dans l'auditoire.

Un second prisonnier, le nommé Bedos, dépose des mêmes avœux faits par Tozzoli; mais il déclare ne les avoir appris que par le récit de Gervais ou de Brusi.

Tozzoli, qui n'a cessé de sourire de pitié pendant la déposition de ces témoins, s'attache à faire ressortir avec une finesse et une habileté remarquables tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans les prétendues révélations qu'on lui attribue.

Cette séance a été enfin marquée par un incident qui a paru produire une vive impression sur l'esprit de MM. les jurés. C'est la ressemblance attestée par un expert-écrivain, mandé par M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, entre des caractères d'écriture attribués à Tozzoli ou à un individu écrivant en son nom et l'écriture de la lettre adressée à M. Durand.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est levée et renvoyée au lendemain pour le réquisitoire de M. le procureur-général.

Audience du 1er *août.*

A l'ouverture de l'audience Tozzoli demande que certains témoins soient rappelés pour savoir s'ils persistent dans ce qu'ils ont déclaré la veille et n'ont rien à y ajouter.

Ces témoins, interpellés de nouveau, déclarent persister dans leurs dépositions ou n'y ajoutent rien de plus favorable à Tozzoli. Cet accusé se voyant trompé dans son attente, se lève, déchire son mouchoir et s'arrache les cheveux en s'écriant : « Qu'on me coupe la tête pour la politique... je suis innocent pour le crime !... »

Raymond se lève à son tour et apostrophant vivement Tozzoli : « Tozzoli, s'écrie-il; quand vous avez eu l'audace de me forcer à commettre ce crime, vous devriez avoir le courage de l'avouer et de me faire absoudre. »

Cet incident produit une longue agitation dans l'auditoire. Ratti verse des larmes; Brusi seul continue à rester impassible.

Quand le calme est un peu rétabli, M. lé procureur-général prend la parole.

Ce magistrat commence par rappeler à MM. les jurés le haut intérêt qui s'attache à cette affaire, intérêt que la nature de l'accusation commandait et que les débats n'ont fait qu'accroître. Il établit ensuite, avec les documens de la cause et les aveux même des accusés, l'existence et le mode d'organisation de ces sociétés secrètes qui, nées pour la plupart en Italie, sont venues envahir la France et sous les noms de *Vengeurs du peuple*, de *Montagnards*, de la *Charbonnerie réformée*, de la *Jeune Italie*, de la *Jeune Europe* ont fini par embrasser de leur réseau les principales villes du Midi.

Les accusés conviennent qu'ils font partie de ces associations et y remplissent des fonctions éminentes. Tozzoli et Raymond sont notamment grands maîtres de la société des *Vengeurs du peuple*, l'un pour Nimes, l'autre pour Marseille.

« Certaines de ces associations, dit le ministère public, créées d'ebord avec des noms et sous des couleurs politiques, nous allons les voir subissant en cela l'empire des passions ou des besoins de leurs membres, se transformer et dégénérer en complots contre la propriété et la vie des citoyens, en véritables associations de malfaiteurs. Le ministère public rapproche à cet égard les dispositions de la loi pénale des faits imputés aux accusés et démontre qu'ils renferment tous les élémens constitutifs de cette sorte d'association. » Quels qu'aient été, à cet égard, ajoute M. le procureur-général, les couleurs et le but sous lesquels les accusés ont cherché à déguiser l'attentat produit par leur affiliation, la conscience publique ne s'y est pas un moment trompée et, dès le premier jour, elle a restitué à cette affaire son véritable caractère. Les hommes politiques, loyaux et sincères, à quelques nuances qu'ils appartinssent, ont répudié, dès le principe, toute solidarité dans de pareils méfaits : c'est donc d'une association de malfaiteurs et non d'une association politique que nous venons vous demander justice. »

M. le procureur-général s'attache ensuite à faire connaître quels sont les accusés qu'il a devant lui et trace de la conduite et des antécédens de chacun d'eux un tableau qui paraît produire la plus vive impression.

« Tozzoli, dit le ministère public, vous allez le connaître, et vous apprendrez en même temps ce que sont ces réfugiés italiens et leurs sociétés secrètes. Une de ces sociétés, *la Jeune Italie*, existait à Rodez en 1833. Deux de ces réfugiés refusèrent d'en faire partie ou d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés par les chefs de l'association; ils sont frappés de mort par leurs compagnons. Peu de temps après les nommés Emiliani et Ferrari sont violemment maltraités et blessés en plein jour par d'autres réfugiés. Tozzoli est arrêté parmi les agresseurs; il est traduit devant la Cour d'assises. Emiliani sa victime y comparaît comme témoin; il fait courageusement sa déposition. Le lendemain Emiliani tombe frappé de mort d'un coup de poignard. (Longue sensation dans l'auditoire.) C'est à raison des coups et blessures portés en premier lieu sur le malheureux Emiliani, que Tozzoli fut condamné à cinq ans d'em-

» Tozzoli est encore celui qui n'a pas craint de nous déclarer à cette audience qu'il avait, dans une de ces nombreuses sociétés, adopté le nom de guerre d'*Alibaud*. Un tel nom, symbole du régicide et de l'assassinat, vous dit assez ce que peut être l'homme qui l'a choisi.

» Raymond a servi d'abord dans un régiment de lanciers; il en est sorti après avoir perdu un œil dans un duel. A Marseille, où il a habité dans ces dernières années, il s'est fait remarquer par l'exaltation de ses idées démagogiques. Un incendie a dévoré un établissement de confiseur qu'il possédait dans cette ville, et il a prétendu, quoique aucun document judiciaire ne le constate, que l'opinion publique l'a accusé d'avoir lui-même mis le feu à son magasin pour se dispenser de payer ses créanciers.

» Quant à Ratti, je n'aurai pas besoin d'en faire une longue biographie; un mot de lui m'en dispense; c'est Ratti qui a parlé de la *guillotine à la vapeur*. Ce mot résume l'homme et le souvenir restera.

» Enfin, Brusi est cet individu sorti naguère de la maison centrale où une condamnation à deux ans pour vol l'avait amené, et qui est venu à Montpellier sous un faux nom et avec un passeport qui n'est pas le sien, en rompant le ban de surveillance auquel il était assujéti dans la ville de Nimes.

» Voilà quelle est la moralité des quatre accusés qui sont sur ces bancs.

» Si maintenant l'on recherche quelle était leur position de fortune à l'époque où la tentative contre M. Durand a été concertée, on les verra tous les quatre dans la misère la plus profonde, dans le dénuement le plus absolu, engageant leurs derniers effets au Mont-de-Piété, couchant dans la même chambre et dans le même lit, et se prêtant mutuellement leurs habits.

» Cette position morale et pécuniaire des accusés ainsi établie, qu'on se demande s'il y a loin d'une association prétendue politique, formée entre eux, à une association formée dans un but de spoliation et d'assassinat, et qu'on nous dise s'il est besoin de beaucoup de preuves pour constater l'existence de cette dernière. « Ces preuves abondent, » ajoute M. le procureur-général, et ce magistrat les déroule avec un ordre et un enchaînement remarquables. Entrant dans le détail des faits, il présente Numa Raymond comme auteur, Torzoli comme complice, Brusi comme instrument de l'attentat commis envers M. Durand. Il s'attache ensuite à démontrer que ce crime n'est que le résultat d'un autre, celui d'une association reconnue, avouée, entre Tozzoli, Raymond et Ratti, association à laquelle tout dans la cause assigne le caractère d'association de malfaiteurs. »

M. le procureur-général termine en ces termes son brillant réquisitoire:

« MM. les jurés, d'autres juridictions devant lesquelles sont poursuivis pour d'autres faits certains des accusés avaient revendiqué le jugement de cette affaire. Nous avons demandé que ce jugement vous fût réservé, car nous étions jaloux de donner en cette circonstance à cette ville, à ce ressort auquel le devoir et le cœur nous attachent également, un nouveau témoignage du dévoûment que nous porterons toujours à ses intérêts. Ce dévoûment de notre part serait stérile, MM. les jurés, si votre concours venait à nous manquer. Ne nous le refusez pas, messieurs, et quand vous voyez sous le masque hypocrite des sociétés populaires se cacher la spoliation et l'assassinat, brisez ce masque par la fermeté de votre répression. »

Tozzoli a été condamné à quinze ans de travaux forcés, Numa Raymond à dix ans de réclusion, et Brusi à neuf ans de la même peine; Ratti a été acquitté.

AFFAIRE LAFARGE.

Tulle, le 3 août.

Au moment de reproduire les débats que va soulever le nouvel épisode de l'affaire Lafarge, il ne sera pas hors de propos de rappeler sommairement les faits exclusivement relatifs à la prévention du vol de diamans, ainsi que les divers incidens qui en ont signalé la poursuite.

Ce fut en 1836 et par l'entremise de Mme la baronne de Montbreton, sœur aînée de Mme la vicomtesse de Léautaud, que Marie Capelle fut introduite dans la famille Nicolaï. Elle était orpheline, pleine de talens et d'intelligence. Elle se faisait surtout remarquer par ces grâces séduisantes dont le prestige a survécu pour bien des personnes encore à la décision du jury de Tulle. Elle était à cette époque reçue avec autant d'empressement que de bonté par Mlle de Valence qui habitait dans le voisinage du château de M. de Nicolaï. Les rapports d'âge et de position sociale établirent bientôt une grande intimité entre Marie Capelle et Mlle Marie de Nicolaï, aujourd'hui Mme de Léautaud. Ces deux demoiselles sortaient souvent ensemble. Dans une de leurs fréquentes visites à une église du voisinage, elles eurent l'occasion de remarquer les assiduités d'un jeune homme qui leur sembla beaucoup s'occuper d'elles. Ces deux demoiselles, fort jeunes alors l'une et l'autre, s'imaginèrent, par forme de plaisanterie, d'écrire une lettre anonyme à ce jeune homme. C'était Félix Clavet, fils d'un instituteur du faubourg du Roule. La lettre était en entier de la main de Marie Capelle. Bientôt elles comprirent l'une et l'autre qu'elles avaient commis une imprudence, et Marie Capelle, d'accord avec son amie, écrivit une autre lettre dans laquelle on invitait Félix Clavet à ne regarder la première letttre qu'il avait reçue que comme une plaisanterie. Cependant la famille Nicolaï alla habiter sa campagne au château de Busagny, près Pontoise. Elle y était à peine arrivée que Mlle Marie de Nicolaï qui déjà avait reçu une lettre anonyme qui la remerciait de sa première lettre comme d'un bienfait, en reçut une de la même écriture et qui, cette fois, se terminait par les deux initiales F. C. Mlle de Nicolaï en était arrivée aux inquiétades, lorsque, d'après le système de la prévention, il parut piquant à Marie Cappelle de continuer une correspondance avec le jeune homme qui, comme on peut bien le penser, était souvent l'objet de la conversation des deux jeunes amies. Ce furent les réponses de Félix Clavet qui, conservées par Marie Cappelle, furent depuis trouvées au Glandier.

M. Félix Clavet partit pour l'Afrique vers le mois d'octobre 1836, et il y resta trois ans sans en revenir. Il ne reparut à Paris que peu de temps et pour partir de là pour le Mexique, où il est encore. Cependant onze mois s'étaient écoulés depuis son départ, et Félix Clavet était oublié.

Mlle de Nicolaï se maria en février 1838; Marie Cappelle alla lui rendre visite et demeura pendant quelque temps auprès d'elle au château de Busagny. Ce fut le 12 juin suivant que les diamans de Mme de Léautaud, qui avaient été apportés et laissés par mégarde dans le salon, disparurent sans qu'il fût possible de les retrouver. Aucun soupçon ne semblait devoir atteindre Marie Cappelle, lorsque les démarches de M. le vicomte de Léautaud près de M. Allard, chef de la police de sûreté, à Paris, vinrent donner à l'autorité l'éveil sur des faits à la possibilité desquels il n'était venu à l'idée de personne de croire.

Antérieurement à la déclaration faite par M. de Léautaud à M. Allard, celui-ci avait été averti par Mme Garat, tante de Marie Cappelle, que plusieurs vols avaient été commis dans son domicile, et que dernièrement un billet de 500 francs avait disparu. M. Allard avait été visiter les lieux et avait acquis la conviction que le vol n'avait pu être commis que par une personne de la maison. La surveillance la plus

Après la visite de M. Léautaud, M. Allard qui n'avait jusqu'alors aucun motif d'établir un point de liaison entre les deux déclarations de Mme Garat et de M. de Léautaud, dut par l'ordre de M. le préfet de police, faire surveiller les domestiques de la famille Nicolaï; cette surveillance n'amena encore aucun résultat. Cependant M. de Léotaud avait conçu des soupçons sur le compte de Marie Cappelle. Il en fit part au chef de la police, en lui annonçant que cette demoiselle qu'il n'avait désignée que comme ayant habité pendant quelque temps le château de Busagny au moment du vol, allait bientôt partir pour se marier à cent lieues de Paris. — Faites une plainte, répondit M. Allard, et aussitôt on fera une perquisition; mais comment voulez-vous qu'on la surveille, s'il faut la suivre au loin; la police dont je suis le chef sous les ordres de M. le préfet, n'exerce sa surveillance qu'à Paris et non dans les départemens. — Mais elle habite actuellement Paris, répondit M. de Léautaud. — Comment, Paris? — Oui, chez une de ses parentes. — Dans quel endroit? — A la Banque. — Chez qui? — Chez sa tante, Mme Garat.

Cette coïncidence entre la déclaration de Mme Garat touchant le vol d'un billet de 500 francs et la déclaration de M. de Léautaud touchant le vol des diamans, fut un trait de lumière qui frappa également le chef de la police et M. de Léautaud. Cependant celui ci, pressé de porter plainte, montra beaucoup de répugnance. Il ne voyait là au surplus que des présomptions, et il fut convenu qu'on n'irait pas plus loin. Ce fut peu de temps après que Marie Cappelle épousa Pouch Lafarge.

La nouvelle de la mort de ce dernier et des soupçons d'empoisonnement qui s'élevaient contre sa femme, vinrent bientôt après donner une nouvelle vie aux soupçons qui s'étaient élevés un moment et avec tant de force contre Marie Cappelle. M. le préfet de police qui s'était fait rendre compte de tous les détails de cette double affaire ordonna de suite une perquisition au Glandier, et les diamans y furent retrouvés démontés, mais presqu'au complet.

Les interrogatoires de Mme Lafarge, dans la longue et minutieuse instruction qu'elle a subie, ont seuls fait connaître le système qu'elle oppose, ou plutôt menace d'opposer à ces faits constatés par les dépositions reçues par le magistrat instructeur. Les paroles seules de la défense et les réponses écrites de la prévenue donnaient à cette possession des diamans une tout autre origine qu'une soustraction frauduleuse. Ils seraient entre ses mains un dépôt destiné à acheter le silence et à assouvir la honteuse cupidité de ce Félix Clavet que dans l'instruction écrite et orale d'honorables témoins se sont jusqu'ici accordés à présenter comme incapable de si ignobles sentimens et défendu par de respectables antécédens contre l'accusation que Marie Cappelle dirige autant sur lui que sur son ancienne amie Mme de Léautaud.

La défense de Marie Cappelle a menacé les membres de la famille Nicolaï qui se sont vus dans la cruelle nécessité de se constituer parties civiles d'accablantes révélations, d'écrasans témoignages. Pour la troisième fois, Mme de Léautaud, qui, malgré son état de grossesse au procès de Brive et son état actuel de souffrance, a dû assister à toutes les phases de ce débat, vient attendre à sa barre l'effet de ces menaces: Marie Cappelle ne songe encore une fois qu'à demander un délai.

Il faut dire toutefois, dans l'intérêt de cette dernière demande en sursis, que rien, sans cela, ne saurait justifier que le lendemain du rejet du pourvoi en cassation contre le jugement du Tribunal de Tulle qui décidait que l'affaire des diamans serait jugée au 5 août, le défenseur de Marie Cappelle, Me Lachaux, écrivit au procureur du Roi pour demander le sursis qu'il compte invoquer aujourd'hui. Il demandait alors au nom de sa cliente, que ce nouveau sursis la replaçât, quant au délai à courir, dans la position où l'avait mise le jugement du Tribunal civil de Tulle, et qu'on n'enlevât pas à sa défense la portion du délai employée depuis ce jugement rendu par les lenteurs inévitables d'un pourvoi devant la Cour suprême. M. le procureur du Roi n'aurait pas cru devoir répondre à cette demande.

On sait tous les accidens et toutes les péripétiees de procédure par lesquels ce procès des diamans a, depuis treize mois et demi, passé sans recevoir de solution contradictoire. Il est presque certain qu'il n'en recevra pas encore aux débats qui vont s'ouvrir après-demain.

— Hier, deux ouvriers charpentiers qui avaient fait une trop longue séance dans quelque cabaret de la barrière des Martyrs rentraient à Paris en décrivant des courbes plus ou moins prononcées. Un ouvrier cordonnier nommé Valré s'étant avisé de leur adresser quelques plaisanteries sur la difficulté qu'ils éprouvaient à garder l'équilibre, l'un d'eux, Nicolle, s'arma de son compas, et d'un coup de cette arme il renverse sur le pavé le malheureux Valré, qui, relevé par quelques passans, fut transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré.

Arrêté sur-le-champ, le meurtrier a été conduit et écroué à la Préfecture de police.

CHRONIQUE

PARIS, 6 AOUT.

— On annonce que des promotions doivent être prochainement faites dans le sein du Conseil-d'Etat. Par suite d'un mouvement dans les préfectures, plusieurs maîtres des requêtes appelés aux fonctions de préfets devraient être remplacés. On assure que ces vacances sont l'objet de sollicitations auxquelles M. le garde-des-sceaux saura, nous n'en doutons pas, résister comme il l'a fait lors du mouvement qui s'est dernièrement opéré dans l'ordre judiciaire.

Il y a dans les rangs des auditeurs des droits acquis qu'il importe de ne pas sacrifier aux exigences de politique et de famille qui s'agitent en ce moment.

— Une de nos jeunes et jolies comédiennes était aujourd'hui appelée devant la 1re chambre du Tribunal civil par un procès d'un intérêt fort grave.

En 1839 Mlle X... se trouvant en Angleterre, y contracta mariage avec M. L... Ce mariage ne fut pas accompagné des formalités substancielles prescrites par les lois françaises: il eut lieu sans publications préalables en France et sans le consentement de la mère du jeune époux.

Aujourd'hui, celui ci venait demander la nullité de cette union et en outre la nullité d'une rente viagère de six mille francs par lui constituée au bénéfice de Mlle X..., par le motif que le prétendu capital de 90,000 fr., prix de cette rente, était fictif et n'avait pas été réellement fourni par Mlle X...

La jeune artiste n'opposait pas une très vive résistance à la demande en nullité de mariage, mais elle défendait très sérieusement la propriété de la rente.

Sur ce point du procès, M. L... déférait à Mlle XXX le serment.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Vinay pour le demandeur, et Me Randouin pour Mlle X...., a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, prononcé la nullité du mariage en donnant acte du serment déféré.

Mlle X..., présente à l'audience, s'est alors avancée, a levé la main, et interpellée si elle avait réellement fourni les 90,000 fr. prix de la rente viagère, a répondu: « Je le jure. »

En conséquence, le Tribunal a condamné M. L... au service de la rente viagère de 6,000 francs, en outre aux dépens.

— Ce matin, à huit heures un quart, M. Levert, concierge de la 7e chambre du Tribunal correctionnel, était occupé à nettoyer ses chaussures sur son carré, au quatrième étage, lorsqu'il entendit du bruit dans le grenier situé au-dessus. Il regarde par la croisée, voit la trappe du grenier ouverte et demande: « Est-ce que c'est vous qui êtes là haut, monsieur Rousseau? — Oui, répond-on; » et aussitôt la trappe se referme.

Rentré dans sa chambre, M. Levert raconte à sa femme ce qu'il vient de voir. — « C'est singulier, s'écrie celle-ci, M. et Mme Rousseau sont à leur besogne; il est impossible que l'un d'eux soit au grenier. » M. Levert monte aussitôt et aperçoit un individu qui s'occupait fort tranquillement à forcer, à l'aide d'une fausse clé, la porte d'un locataire absent. Il s'était caché dans le grenier pour faire son coup quand le moment serait opportun, et, pour s'introduire dans ce grenier, il lui avait fallu forcer deux cadenas.

M. Levert arrêta cet homme et le conduisit chez le commissaire de police, où, après l'avoir examiné, il le reconnut pour l'avoir déjà vu sur les bancs de la 7e chambre. Cette fois, c'est devant les assises qu'il aura à répondre de son action.

— Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la présidence de M. Durantin, a continué à s'occuper du procès d'association illicite et de fabrication d'armes de guerre, commencé le 23 juillet dernier. (Voir la *Gazette* du 24 juillet). Après avoir entendu les témoins et une partie des plaidoiries, le Tribunal a renvoyé l'affaire à demain.

— M. Auguste Johanet nous écrit que c'est lui seul qui est l'auteur *de l'Histoire du Procès de la France*, ainsi que l'a reconnu le jugement, de même qui lui a donné gain de cause contre la Régie. C'est par erreur que la publication de ce procès avait été attribuée au *Journal la France*.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui LA DAME BLANCHE, précédée de FRERE ET MARI. On entendra dans la même soirée Mme Rossi-Caccia et MM. Masset, Couderc, Grard, Emon; Mmes Potier et Revilly.

Les grandes Eaux du parc de Saint-Cloud joueront dimanche 8 août.

Librairie, — Beaux-arts. — Musique.

MM. Firmin Didot frères viennent de compléter leur grande BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE par une nouvelle édition des OEuvres de Bossuet, qui rend un véritable service à ceux qui veulent apprécier l'tendue de ce grand génie. Tout ce que Bossuet a écrit en français se trouve recueilli dans l'édition de MM. Didot qui, par la modicité de son prix, est mise à la portée de tous les littérateurs et ecclésiastiques. Quoiqu'elle ne forme que quatre volumes in 8°, elle contient cependant la valeur de trente volumes ordinaires. Le caractère en est gros et très lisible; elle est ornée d'un beau portrait de Bossuet et de ses éloges par MM. Saint-Marc-Girardin et Patin, qui ont été couronnés par l'Institut.

— Le monde artistique se préoccupe beaucoup de la publication de l'ALBUM DU SALON DE 1841. M. Challamel n'a publié que des tableaux vraiment supérieurs. Cette collection est une véritable consécration du talent: MM. Robert Fleury, Scheffer, Jadin, Gudin, Huet, Decaisne y sont. Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye. L'ouvrage complet, 24 fr. papier blanc; 32 fr. papier de Chine. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra franco, dans toute la France, les Albums publiés par M. Challamel. Album du Salon de 1840, 30 fr. papier blanc; 40 fr. papier de Chine. Le Salon de 1839, prix: 20 fr. Chez tous les libraires et marchands d'estampes, et les directeurs des postes et des messageries.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE PUBLIÉE PAR FIRMIN DIDOT FRÈRES,

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE.

Cette belle Collection, qui a obtenu le succès le plus complet, et qui forme la base de toute Bibliothèque, a résolu le double probleme d'être à la fois édition de luxe et la plus économique qu'on ait jamais publiée. La correction la plus rigoureuse donne aux textes un degré d'authenticité dont sont souvent dépourvues la plupart des réimpressions de nos chefs-d'œuvre. Tous les ouvrages publiés et imprimés par MM. FIRMIN DIDOT portent en tête le fleuron représentant l'INSTITUT DE FRANCE.

Pour juger de l'avantage de ces éditions, les exemples suivans suffisent: 1° les OEuvres complètes de Corneille, qui dans les autres éditions forment douze volumes in-8°, n'en forment que deux dans l'édition de MM. FIRMIN DIDOT, qui renferme en outre les notes de tous les principaux commentateurs; les OEuvres complètes de Bourdaloue et de Massillon, qui forment ordinairement quarante volumes, sont renfermées en cinq. Il en est de même des OEuvres de Voltaire, qui ne forment que treize volumes au lieu de quatre-vingt-dix-sept de l'édition de Dalibon, etc., etc. — 2° Economie pour de reliure, puisqu'une seule remplace la reliure de sept à huit volumes. — 3° Economie de place, avantage si précieux pour l'exiguité de nos logemens. — 4° Caractères convenablement gros pour ne pas fatiguer la vue. — 5° Uniformité de format qui plait à l'œil dans les bibliothèques. — 6° Enfin, l'avantage pour les recherches et pour la lecture, de trouver en un seul volume ce qu'il faudrait chercher en sept ou huit volumes ce qui est encore une économie de temps.

POETES.

LA FONTAINE, œuvres complètes avec notes, par M. Walkenaer, etc., et portrait, 10 fr.
MOLIERE, œuvres complètes, avec notes, etc., plus complètes que les précédentes, et portrait, 10 fr.
RACINE, œuvres complètes, avec notes et opuscules en prose et en vers manquant dans presque toutes les éditions, et portrait, 10 fr.
P. CORNEILLE, œuvres complètes et œuvres choisies de T. CORNEILLE, avec notes, etc., et portrait, 2 vol., 22 fr.
PETITS POETES FRANÇAIS, depuis RACAN jusqu'à A. CHÉNIER, œuvres complètes et les chefs-d'œuvre de 35 poètes les plus célèbres, 2 vol, 20 fr.
BOILEAU, œuvres completes, et œuvres de MALHERBE et J.-B. ROUSSEAU, avec notes et portrait, 10 fr.
DELILLE, œuvres complètes avec les notes, le texte de Virgile et de Milton, et portrait, 14 fr.
THEATRE DU MOYEN-AGE, depuis le XIe siècle jusqu'au XIVe, contenant les mystères, jeux, etc., 10 fr.

ORATEURS CHRÉTIENS.

FENELON, œuvres contenant plus de 20 volumes de ses œuvres renfermées en 3 volumes, et portrait, 32 fr.
BOSSUET, œuvres, contenant tous ses écrits en français, ses SERMONS en entier, enfin la valeur de 6 volumes de plus que l'édition de Delestre-Boulage en 21 vol., 4 vol., 40 fr.
MASSILLON, œuvres complètes et portrait, 2 vol., 18 fr.
BOURDALOUE, œuvres complètes avec portrait, 3 vol., 28 fr.

PHILOSOPHES, LITTERATEURS ET POLYGRAPHES.

MONTAIGNE Essais, avec notes de tous les commentateurs, et portrait, 10 fr.
MORALISTES FRANÇAIS, contenant Pascal, Larochefoucauld, La Bruyère, Vauvenargues et Duclos, et portrait de Pascal, 10 fr.
MONTESQUIEU, œuvres complètes, avec notes de tous les commentateurs, et portraits, 10 fr.
VOLTAIRE, œuvres complètes, avec notes de tous les commentateurs, avec gravures, 13 vol., 100 fr.
J.-J. ROUSSEAU, œuvres complètes, avec notes historiques et littéraires, 4 vol., 40 fr.
BUFFON, œuvres complètes, 6 vol. 100 planches, 55 fr.
LESAGE, contenant ses romans et ses chefs-d'œuvre scéniques, 1 vol. avec gravures et portrait, 11 fr.
LAHARPE, Cours complet de Littérature, suivi de la Littérature au XVIe siècle, par Saint-Marc-Girardin et Ph. Chasles, et du Tableau du progrès de la littérature au XIXe siècle, par Chénier, 3 vol., 30 fr.
VOYAGE DU JEUNE ANACHARSIS, par Barthélemy, précédé de ses Mémoires, 11 fr.
Mme DE STAEL, œuvres complètes et portrait, 3 vol., 28 fr.
CHATEAUBRIAND, œuvres complètes, 5 vol., 45 fr.
— Avec gravures, 55 fr.
COURIER, œuvres complètes, portrait, etc., 10 fr.
LOCKE et LEIBNITZ, œuvres choisies, avec notes, 12 fr.
VOLNEY, œuvres completes, avec portrait et gravures, 14 fr.
STERNE, et œuvres choisies de GOLDSMITH, contenant le Voyage sentimental et le Vicaire de Wakefield, etc., avec gravures, 12 fr.
SHAKSPEARE, œuvres complètes, traduction nouvelle, 3 vol., 30 fr.
PLUTARQUE, Vies des Hommes Illustres, 2 vol., 18 fr.
MOTIFS ET CONFERENCES DU CODE CIVIL, 2 gros vol., renfermant tout ce que contenaient les 15 vol. des éditions précédentes, 22 fr.
ABREGE DU DICTIONNAIRE DE L'ACADEMIE, d'après la 6e édition, rédigée par M. LORAIN, provis. du collége St-Louis, 2 vol., 15 fr.

L'édition originale du DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE, 6e édition (Firmin Didot), 2 vol. in-4, coûte 36 fr.

GUÉRISON DES RHUMES, TOUX, CATARRHES, GOQUELOCHES, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUEMENS.

LES MÉDECINS les plus célèbres recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU, de Dégenétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros et la correspondance, dans la cour, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

A Paris, au Dépôt central central des Eaux minérales, chez TRABLIT et Ce, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop: 2 fr. 25; 6 bout., 12 fr.

SIROP BALSAMIQUE

Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 f. 50; 2 kil. 18 fr.

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop au Tolu, préparé avec soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration; il guérit, en peu de jours, l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthsie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Par brevet d'invention et de perfectionnement. **COPAHINE-MÈGE** 4 FR. la boîte. Médaille d'honneur décernée à l'auteur.

Cinq cents observations prises dans des services publics, l'approbation d'une commission de l'Académie royale de Médecine, témoignent que ce nouveau remède, agréable à prendre, guérit les écoulemens anciens et nouveaux en une moyenne de SIX JOURS, sans infecter l'haleine et sans délabrer les voies digestives. — Dépositaire général: JOZEAU, phar., passage des Panoramas, rue Montmartre, 161; et aux pharmacies rue St-Denis, 319; rue de Sèvres, 87, rue Ne-des-Petits-Champs, 26; rue du Vieux-Colombier, 36; rue des Martyrs, 43.

VENTE judiciaire définitive les 19 et 22 août 1841, sur enchères publiques, au Tribunal civil de Moulins.

DES HOUILLERES

Du Montet-aux-Moines, Froidefond, Deux-Chaises, Beraud et Gabeliers.

Deux concessions d'une étendue de près de 7 kilomètres chacune.

Sur chaque concession existe un puits en pleine extraction avec machine à vapeur, etc., organisation moderne.

On peut, dès ce jour et sans travaux, avec un nombre suffisant d'ouvriers, extraire au moins 1,000 hectolitres de charbon par jour.

Quatre autres puits sont en voie d'exécution, l'un d'eux est garni d'une machine de seize chevaux, neuve, prête à marcher. Trois autres puits sont garnis de machines à molettes.

Des ateliers, magasins, écuries, bâtimens d'administration, sont construits.

Des loges pour 80 familles d'ouvriers existent aussi sur les concessions.

Les magasins et chantiers renferment un matériel considérable et pour une grande exploitation.

6 à 7 hectares en terrain nature de prés et paquis.

Chemin de fer, autorisé par une loi, commencé sur une partie, tout étudié dans le reste et prêt à entrer en exécution.

S'adresser, pour les renseignemens, chez:
Me Gavault, avoué, rue Ste-Anne, 16;
Me Ferron, avoué, rue du Petit-Carreau, 18;
Me Gillet de Grandmont, faubourg Poissonnière, 14;
Me Bodin, avoué à Moulins.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune des Batiguolles.

Le dimanche 8 août 1841, à midi.

Consistant en bureau, table, secrétaire, commode, fauteuils, chaises, etc. Au compt.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 9 août 1841, à midi.

Consistant en comptoir, rayons, glaces, indiennes, schals, soieries, etc. Au comptant.

Consistant en pupitre, chaises, pendule, bureau, fauteuils, table, etc. Au compt.

Consistant en table, chaises, glace, tableau, lampes, pendule, bureau, etc. Au compt.

Vente en l'étude de Me Béchem, notaire à à Paris, rue de Choiseul, 2, le lundi 9 août 1841, heure de midi, du café-estaminet et bullard situés à Paris, rue Grammont, 1.

Mise à prix: 1000 francs.

S'adresser audit Me Béchem, et à Me Deplas, avoué, rue Ste-Anne, 67.

ETUDE D'AVOUÉ à vendre dans le ressort de la Cour royale de Paris. S'adresser à Me Gavignot, avoué, rue de l'Arbre Sec, 22.

Adjudication définitive à la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Fremyn, l'un d'eux, le mardi 7 septembre 1841, à midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tixeranderie, 35, au coin de la rue des Deux-Portes, derrière l'Hôtel-de-Ville; d'un revenu net de 2,155 fr. 10 c., susceptible d'augmentation par suite de l'amélioration du quartier.

Mise à prix: 36,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour faire prononcer l'adjudication.

S'adresser à Me Guyot, avoué à la Cour royale, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 30, et audit Me Fremyn, notaire rue de Lille, 11.

SECOND SUPPLÉMENT

A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 7 AOUT 1841.

AVIS.

Nous recevons par estafette le compte-rendu de la première audience du Tribunal de Tulle (AFFAIRE LAFARGE). Nous consacrons à ces débats un supplément extraordinaire afin de ne pas en retarder jusqu'à demain la publication. Notre numéro de demain, qui sera publié dans la journée, sera consacré aux débats de la seconde audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TULLE.

(Par Estafette.)

Présidence de M. de Gaujal. — *Audience du 5 août.*

AFFAIRE LAFARGE. — VOL DES DIAMANS.

Malgré le bruit généralement répandu que cette première audience serait exclusivement consacrée aux débats de l'incident en demande de sursis, Tulle s'était éveillée dès la pointe du jour, et les notabilités du chef-lieu de la Corrèze se disposaient à se rendre à l'audience à l'heure indiquée par M. le président de Gaujal, dont l'exactitude est connue.

Dès six heures du matin, les plus vigilantes frappaient déjà à la porte de la tribune destinée aux dames; les porteurs de billets pour l'enceinte réservée dans le parquet cherchaient à s'introduire et le populaire faisait queue aux portes.

A huit heures, l'audience réservée ordinairement aux séances de la Cour d'assises est comble comme aux jours des débats sur l'empoisonnement, et les couloirs sont remplis de dames retardataires qui ne peuvent trouver place et de curieux désappointés.

En ce moment, une voiture attelée de deux chevaux passe au galop devant la porte du Palais-de-Justice. Elle contient Mme Lafarge, à la droite de laquelle est assis Me Lachaud, son avocat. Deux gendarmes occupent la banquette du devant. Deux autres gendarmes à cheval suivent la voiture. Les passans s'arrêtent avec curiosité. La voiture entre par la grille de gauche, et, faisant le tour du bâtiment, va déposer la prévenue sur le derrière du Palais.

Une vive agitation se manifeste dans l'auditoire; toutes les attentions sont en émoi, et toutes les lorgnettes sont prêtes. Mme Lafarge, qu'on a momentanément placée dans la pièce réservée aux accusés, ne paraît pas encore. La curiosité est encore suspendue, et les regards des empressés dirigés sur le banc de la partie civile n'y trouvent pas Mme de Léautaud, qui, souffrante des suites de son voyage, ne paraîtra, dit-on, qu'à la seconde audience. M. Léautaud et son frère, Mes Odilon Barrot et Coraly, ses avocats, prennent place au banc qui leur a été préparé en face le banc des accusés, à la place même qu'occupent dans les affaires criminelles les douze membres du jury.

Derrière le banc de la partie civile est établie une rangée de dames élégantes. La première de ces places est occupée par Mme Meunier, épouse de M. le préfet et sœur de M. Odilon Barrot. Cette dame, dont la ressemblance est frappante avec le célèbre orateur, se fait remarquer par l'extrême simplicité de sa parure. M. le préfet de la Corrèze est placé derrière le Tribunal, à côté de M. le maire de Tulle et de ses adjoints.

On remarque dans l'auditoire M. Hesnault de Bertecourt, commandant la subdivision de la Corrèze, et l'oncle de M. Victor Hugo, M. le générol comte Hugo qui commandait l'an dernier le département.

A huit heures et un quart, un huissier annonce l'audience. Les magistrats prennent place. Deux genearmes, précédés de Me Lachaud, avocat, amènent Marie Cappelle Lafarge, qui prend place sur un fauteuil qui lui a été préparé. Marie Cappelle s'avance d'un pas assuré. L'amélioration de sa santé est évidente, son embonpoint est remarquable et sa figure si pâle, si livide même pendant les débats de l'affaire d'empoisonnement prend une légère animation à son entrée dans la salle et plus tard une assez vive coloration.

Sauf le changement produit dans les traits de la prévenue par l'amélioration de sa santé, c'est toujours la même figure : plus qu'ordinaire à la première vue, approchant plutôt du médiocre que du beau, mais changeante et variable suivant les impressions intérieures qui viennent s'y peindre avec une électrique rapidité et la modifier à l'infini. Ses yeux, le foyer de sa puissance, moins abattus pu'ils ne l'étaient pendant les débats des assises, et animés par la santé d'un feu plus vif que celui que leur communiquaient les ardeurs brûlantes de la fièvre, parcourent l'auditoire, y cherchant des yeux encore amis. En les reconnaissant dans la foule, la prévenue salue d'un sourire empreint d'amertume et de détresse, et conserve bientôt une calme et complète immobilité.

M. le président. — L'audience est ouverte.

Me Lachaux. — Avant que les débats ne commencent par le rapport d'un de Messieurs sur l'affaire, je crois devoir faire une observation, afin qu'il ne soit pas possible de prétendre plus tard que les débats sont engagés contradictoirement. Je ne protesterai pas à l'avance contre cette forme de procédure, si je pensais qu'il n'y a pas danger pour les droits de la défense. C'est pour cela que je voudrais que le procès-verbal constatât que Mme Lafarge a une exception dilatoire à proposer, et qu'elle n'entend pas, quant à présent, engager le débat contradictoirement.

M. le président. Les défenseurs de la partie civile ont-ils des observations à faire ?

M. le procureur du Roi. Nous pensons que dans cette circonstance nous devons suivre la forme oordinaire usitée dans les jugemens sur appel. Le débat doit toujours commencer par le rapport. Mais nous pensons, au reste, sans prendre d'engagement à cet égard, nous pensons, quant à la demande du défenseur de Mme Lafarge, que le rapport sur l'affaire ne l'oblige pas à défendre contradictoirement. Evidemment le rapport ne peut préjudicier aux droits qu'a la prévenue de faire défaut.

Me Lachaux. — Je le crois, mais dans cette affaire, plus que dans toute autre peut-être, il est bon de prendre ses précautions, et je demande que le procès-verbal fasse mention de mes réserves.

M. le président (Après avoir consulté ses collègues.) : Le Tribunal, sans s'arrêter à l'observation, attendu que le rapport ne peut en aucune façon préjudicier aux droits de la prévenue, dit qu'il sera procédé au rapport pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

M. le président de Gaujal présente le résumé succinct de l'affaire des diamans en annonçant à l'avance que ces faits étant déjà bien connus des membres du Tribunal, il ne fait un rapport que pour l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi. Il ordonne ensuite de procéder à l'appel des témoins assignés à la requête du ministère public et de la partie civile.

Me Lachaux : Je demande acte de mes réserves avant l'appel des témoins.

M. Soubrebost, procureur du Roi : Nous demandons que préalablement appel soit fait des témoins que nous avons fait citer, car si quelques uns des plus importans venaient à manquer, nous ne pourrions dès-lors passer outre. Il n'y aurait pas à plaider sur un délai devenu indispensable.

M. le président.—Faites l'appel des témoins.

Me Lachaux.—Je demande que le Tribunal me donne acte de mes réserves.

M. le président, après avoir consulté ses collègues.— Me Lachaud a la parole.

Me Lachaud. — Je parle pour Mme Lafarge contre le ministère public et contre Mme de Léautaud, partie civile. Je demande par mes conclusions qu'il plaise au Tribunal de renvoyer purement et simplement des fins de la plainte.

» Messieurs, en me voyant seul ici à cette barre vous avez compris qu'un débat contradictoire n'était pas possible; vous avez compris que la défense de Mme Lafarge ne pouvait être produite aujourd'hui, car vous n'ignorez pas que l'homme honorable qui l'a déjà assisté dans cette enceinte dans une circonstance plus grave doit s'asseoir près d'elle dans un débat où la défense de la prévenue aurait plus encore besoin du haut patronage de son talent et de sa probité. Aussi n'ai-je à présenter au Tribunal qu'une simple observation. Je la ferai courte, mais je la ferai complète ; complète, parce qu'il faut pour vous d'abord, puis ensuite pour l'opinion publique, qu'il soit bien démontré que Mme Lafarge a réellement besoin d'un nouveau délai.

» Mais, n'est-ce pas que déjà un cri de réprobation va partir de toute la France : un nouveau délai! Mais, n'est-ce pas que des injures poignantes n'ont pas déjà été jetées à cette occasion à la face de Mme Lafarge, et que des intérêts que je ne veux ni connaître ni qualifier, ne se sont pas déjà réveillés et mis en œuvre pour abuser l'opinion publique?

» Je ne crains pas de l'annoncer, quoique bien faible en présence de ces grands talens qui nous sont opposés, je dirai toute la vérite. La vérité à une force plus grande encore que celle du talent de l'accusation et de la justice. Eh bien! la vérité, elle est pour nous. Le délai que nous demandons, vous allez le voir, ne saurait nous être refusé sans un sacrilége de la part de la justice ; il y aurait déshonneur pour le Tribunal, il y aurait, permettez-moi de le dire, quelque chose de bien étrange en vérité. Depuis les débuts de ce procès, il se passe de bien étranges singularités. On a placé, et j'aime à le croire, ce sont des hasards malheureux, on a placé constamment Marie Cappelle dans cette position qu'il lui était impossible d'avancer et de demander le combat; constamment on a cerné cette femme dans une position où elle devait inévitablement succomber, et quand elle est venue demander des délais, soulever des exceptions, présenter des incidens, on lui a dit : Vous n'osez pas à la face de l'audience soutenir vos calomnies ! Vous avez insulté Mme de Léautaud, vous avez perdu son honneur, son avenir; vous êtes une misérable calomniatrice! Oh! Messieurs, il serait par trop facile à Mme de Léautaud de rester dans une telle position aussi facile, et après avoir inculpé de venir dire à Marie Cappelle : vous n'avez pas voulu le combat. Le combat ! elle le désire autant que ses adversaires; mais ce qu'elle demande, ce qu'elle veut tout autant que ses adversaires, ce qu'elle demande tout aussi vivement que l'opinion publique elle-même, c'est que ce combat soit loyal et fait à armes égales.

» Prenez-y bien garde, si vous jugiez Mme Lafarge après qu'elle vous aurait dit : « Vous n'avez pas voulu entendre ma défense, » après qu'elle vous aurait prouvé qu'elle voulait et ne pouvait se défendre, si vous la jugiez et la condamniez, sa condamnation équivaudrait pour elle à un acquittement. Prenez-y garde! dans un cas pareil ce ne serait pas Mme de Léautaud qui triompherait, la tromperie resterait sur le banc de l'accusation.

» Mes observations seront courtes, mais vives, ardentes, parce qu'aussi ma conviction est ardente. Je ne ferai pas de grandes phrases, j'entre de suite dans le domaine de ma cause. Je ne veux pas rentrer dans le récit des faits antérieurs; il ne s'agit ici que de demander un délai, et je ne m'occupe pas d'autre chose.

» Vous vous souvenez que le 3 mai dernier, il a été devant vous plaidé une singulière question : le ministère public avait fait appeler Mme Laffarge pour venir plaider devant vous afin de faire dire si vous étiez compétens. Ordinairement c'est au prévenu qu'il appartient de faire juger si le Tribunal est compétent. Il n'en fut pas ainsi. Cependant Marie Cappelle ne fuyait pas; elle soutint que vous n'étiez pas compétens, et tout en protestant contre votre compétence elle annonça des preuves et déclara qu'elle ne refusait pas le combat judiciaire.

» En vous déclarant compétens, vous avez renvoyé l'affaire au 5 août pour être jugée. Le Tribunal ne fixa pas apparemment ce délai au 5 août parce que c'était le 5 août, mais parce que du 2 mai au 5 août il y a trois mois. Or, il est évident que le Tribunal dans sa sagesse avait pensé que trois mois étaient nécessaires. Il avait prononcé ce délai d'office : le Tribunal voulait un débat complet. M. le président me demanda même si le délai était suffisant. Le délai de trois mois était donc le *minimum* possible. Nous allons voir si ce délai nécessaire à Marie Cappelle a été respecté.

» Un pourvoi fut formé. Vous ne pouviez vous en préoccuper ; ici vous êtes aussi puissans, aussi majestueux que la Cour de cassation, et vous ne devez pas même songer qu'un pourvoi puisse être formé contre vos décisions. Le pourvoi fut formé. La défense usa de son droit. Lorsque le pourvoi en cassation fut rejeté, la défense devait, de toute nécessité, se retrouver avec la position que vous lui aviez faite, avec les garanties que vous lui aviez données ; ces garanties, c'était du temps. Du temps était nécessaire, votre jugement l'avait proclamé.

» Or, nous étions alors au 18 juin. Il était donc indispensable qu'un nouveau délai nous fût accordé. En nous refusant ce nouveau délai, on manquait à la justice du tribunal. Dans votre sagesse consciencieuse, dans vos préoccupations d'hommes intègres, vous avez jugé que trois mois nous étaient nécessaires. Ces trois mois, qu'en a-t on fait? D'où vient qu'on nous a assignés et qu'on veut nous faire plaider, alors qu'à peine quarante jours nous ont été laissés depuis le rejet du pourvoi pour faire appeler à cette barre les témoins indispensables à notre justification. Marie Cappelle ne fit aucune démarche pour faire venir ses témoins. Elle n'avait pas le temps nécessaire; elle disait : Il me faut trois mois, c'est un droit que j'ai acquis, que votre jugement m'a donné; vous ne déchirerez pas votre ouvrage et vous ne m'enlèverez pas un délai que vous m'avez accordé.

» Un délai de quarante jours n'était plus suffisant pour sa défense, le 21 juin, trois jours après, cette femme qui, dit-on, ne veut pas le débat, cette femme qui se cache, cette femme, sans attendre que le ministère public donnât ses assignations, cette femme, prévenant le vœu du ministère public, demandait un délai pour faire entendre ses témoins, écrivait à M. le procureur du Roi une lettre dont j'ai copie et dont M. le procureur du Roi a l'original. Il en résulte évidemment, Messieurs, que chaque fois que le débat a été possible, cette femme s'est toujours présentée et a dit au ministère public : « Assignez mes témoins, les voici, voici leurs noms, assignez les, car j'ai autant de hâte que vous de voir finir ces calomnies. » Voici cette lettre. »

Me Lachaux donne lecture de cette lettre dans laquelle Mme Lafarge insiste pour qu'un nouveau délai de trois mois à partir de l'arrêt de cassation soit donné à sa cliente, conformément à la décision antérieure du Tribunal de Tulle.

« Ce n'est pas tout, voici ce qui arriva par un hasard heureux; Marie Cappelle n'avait pu s'entendre avec son avocat sur ce point, et celui-ci qui était à Paris écrivait de Paris à M. le président une lettre dans laquelle elle faisait la même demande. (Me Lachaud en donne également lecture au Tribunal.)

» Ce n'est pas tout encore : un nom a été cité par Mme Lafarge dans l'instruction et les premiers débats, c'est celui de Félix Clavet. Si je parviens à vous démontrer que la présence de ce témoin est indispensable, si je parviens à vous démontrer que sans la présence de ce témoin le procès ne peut avoir lieu, il faudra nécessairement en tirer cette conséquence que le délai demandé est nécesssaire et doit être accordé par le Tribunal.

» M. Félix Clavet, depuis dix-huit mois, est constamment cité; M. Félix Clavet est le héros du petit roman dans lequel on lui a fait, de part et d'autre, jouer un si singulier rôle. M. Clavet doit être mis en mesure de se présenter. On vous a dit dans l'intérêt de la partie civile que c'était un très noble jeune homme : on a parlé de ses sentimens généreux, enflammés; M. Clavet, cependant, n'est pas encore arrivé devant la justice, et Mme de Léautaud, qui se dit innocente, n'arrive pas devant la justice avec ce témoin ou ses lettres, pour répondre à Marie Cappelle.

» L'an dernier, la position n'était pas la même; l'an dernier, dans sa défense, Mme Léautaud ne parlait que de M. Clavet et faisait assigner des témoins pour prouver sa moralité. A cette époque, Mme Lafarge ne portait pas d'accusation contre Mme de Léautaud ; celle-ci, de son côté, prétendait que depuis 1837 elle n'avait pas vu M. Clavet. Cependant le fait était démenti par Mme de Léautaud elle-même, et on a vu dans sa correspondance qu'elle avait revu Clavet à Paris. C'était elle, en effet, qui écrivait à Marie Cappelle : « Notre héros, notre Espagnol, notre marquis de Villanova (le mot est pompeux) était tout simplement un pauvre choriste de l'Opéra. » Mme Lafarge, à laquelle Mme de Léautaud écrivait ces renseignemens, répondit à celle-ci qu'elle était dans l'erreur : que M. Clavet était en Afrique. « Cela n'est pas possible, répondit Mme de Léautaud, je l'ai reconnu, et j'en tirai cette induction (c'est encore Mme de Léautaud qui parle) que cet homme avait de mauvaises intentions. » N'en résulte-t-il pas que, dans l'opinion de Mme de Léautaud du moins, M. Clavet n'était pas à Alger, mais à Paris ? N'en résulte-t-il pas que dès lors Mme de Léautaud avait l'intention de lui faire une petite fortune, afin de ravoir de lui ces lettres si dangereuses qui depuis aux débats ont joué un rôle si grand et si funeste à la réputation de Mme de Léautaud.

» D'abord un mot sur M. Clavet : Vous vous rappelez que dans la défense de la partie civile on s'est grandement efforcé à refaire la réputation de M. Clavet. On annonçait même son arrivée. « Il est en route, s'écriait-on, il arrive... il va rejeter sur vous les odieuses calomnies que vous faites entendre. » Le Tribunal de Brive consacrait même un des considérans de son jugement à cette même œuvre, et il n'est pas inutile d'en reproduire ici les termes.

« Quatrième circonstance : Les diamans, selon la dame Lafarge, lui ont été remis en dépôt par Mme de Léautaud pour les vendre et en transmettre le prix au sieur Clavet pour acheter son silence, et ce dernier, d'après ses lettres et le témoignage de personnes recommandables, est un homme honorable, ayant une ame ardente, une tête poétique, un cœur noble et généreux, incapable d'une bassesse par son caractère, dispensé par sa position d'avoir recours à la bourse d'autrui, rangé dans sa conduite, moral et religieux dans ses principes ; d'ailleurs, le sieur Clavet, comme cela est établi au procès, est parti pour l'Afrique en 1836, où il est allé occuper un emploi honorable et lucratif; il n'en est revenu qu'en septembre ou octobre 1839, trois mois après le vol des diamans, et peu de temps après il s'est embarqué pour le Mexique, où une fort belle position lui était offerte par M. Zalayetta, son beau-frère ;

» Et ce qui prouve que les rapports de Mlle de Nicolaï, aujourd'hui Mme de Léautaud, avec Clavet n'étaient ni intimes ni fréquens, c'est que dans toutes ses lettres il se plaint de mystifications qu'on lui fait éprouver, du dédain qu'on lui montre; il déplore sa triste condition : « Si elle voulait m'aimer, dit-il, j'acquerrais de la gloire ; si j'avais 150,000 fr. de rente, je les mettrais à ses pieds, mais il me manquerait encore un nom ; » et puis, s'il était amant aimé de Mlle de Nicolaï, l'aurait-elle confondu avec un choriste de l'Opéra? Quoi ! Clavet, l'homme de lettres, le poète, le président d'une société litteraire et philantropique, Clavet, l'homme aux grands sentimens, aux nobles inspirations, à l'imagination riche et poétique, est tout à coup déchu de cette honorable position pour devenir un simple choriste ayant 1,500 francs d'appointemens, et n'ayant d'autre passion que celle de la pêche à la ligne !

» Il faut reconnaître aujourd'hui, Mesieurs, que cette réputation si vantée de M. Clavet a reçu aujourd'hui de grands échecs, et il me suffira de vous rappeler ici ces lettres d'alger, lues dans le procès criminel, desquelles est résultée la preuve que Mme de Léautaud mentait, qu'elle avait reçu Clavet en 1836, et que depuis son mariage même il y avait entre eux échange de petits cadeaux. (Me Coralli hausse les épaules en souriant).

»C'est, Messieurs, lorsque nous avons ainsi appris que M. Clavet, en Afrique, recevait des secours de Mme de Léautaud, que nous avons compris que M. Clavet nous appartenait, et que c'était avec lui qu'il fallait désormais discuter. Aujourd'hui donc, il nous appartient, mais devons-nous discuter avec lui hors de sa présence? La défense de Mme Lafarge n'est pas habituée à attaquer ceux qui ne sont pas là. (Mouvement dans l'auditoire). La défense de Mme Lafarge doit vous le montrer dépouillé du beau manteau dans lequel se drapaient son honneur et sa délicatesse, elle doit démasquer cet homme, le frapper au visage, vous montrer ce qu'il a pu être dans cette affaire ; mais il faut qu'il soit là. L'affaire des diamans a fait désormais un grand pas.

» Il est démontré qu'il existe un système combiné avec M. Clavet et la partie civile. Il faut à Mme Lafarge M. Clavet, car si tous

ces hommages rendus à l'honneur de ce témoin viennent à crouler, la cause est désormais gagnée devant vous, elle l'est encore plus devant l'opinion publique.

» Ce Clavet ne sera plus qu'un misérable... »

M. le procureur du Roi. — C'est là de la diffamation, et nous ne souffrirons pas plus longtemps...

Me Coralli. — Laissez! laissez! C'est l'habitude!

M. le procureur du Roi. — Nous prions le Tribunal de ne pas laisser continuer Me Lachaux sur ce ton.

Me Coralli. — Ah! mon Dieu, une diffamation de plus ou de moins, peu importe!

M. le président. — Nous invitons Me Lachaud à réfléchir à ses expressions.

Me Lachaud. — J'avais des lettres, je ne voulais pas les lire. Je pensais que si je les lisais on ne manquerait pas de dire que nous voulions diffamer et jeter sans preuves des doutes insultans sur notre adversaire. Ces lettres, je vais les lire.

Me Coralli se lève. — Je demande la permission...

Me Lachaud. — Je n'ai pas fini.

Me Coralli. Je veux présenter une objection à la lecture des lettres que vous annoncez. Ces lettres, je ne les connais pas, et bien que nous n'en redoutions guère l'effet, nous ne pensons pas que le Tribunal puisse en autoriser la lecture.

» Je ne sache pas que dans aucune procédure on puisse autoriser la lecture de pièces qui n'ont été communiquées ni aux parties ni au ministère public. Je ne crois pas que ce soit de la justice régulière de lire des lettres de cette nature quand on plaide sur une exception. Je comprends bien que, par des moyens détournés, on cherche à présenter des systèmes plus ou moins vraisemblables; mais le Tribunal, pour la dignité de la justice, pour la régularité des débats, doit renfermer la plaidoirie du demandeur en exception dans des bornes raisonnables et mettre un frein à ces passions auxquelles, d'ailleurs, la défense de Marie Cappelle nous a déjà habitués.

» J'ai encore un motif, c'est que je me défie de ces lettres ainsi présentées à l'improviste. Je n'ai pas oublié cette fantasmagorie introduite à la Cour d'assises et ces trois prétendues lettres d'Afrique qui se bornaient à celles d'un sieur Clavé qui n'a rien de commun avec Félix Clavet. Vous n'avez pas oublié que ces lettres si longtemps annoncées se bornaient, en définitive, aux choses les plus insignifiantes. Du reste, des témoins sont arrivés ou vont arriver pour démontrer l'impossibilité du fait qu'on voulait établir à l'aide de cette lettre.

» Je m'oppose donc à la lecture de ces lettres que je ne connais pas et qu'on ne produit aujourd'hui que dans l'intention évidente de donner le change à l'opinion publique. »

M. Soubrebost, procureur du roi. — Le débat s'égare évidemment, et si j'avais pu le prévoir, je ne me serais pas seulement borné à demander l'appel des témoins et l'ouverture des débats, j'aurais pris des réquisitions formelles à cet égard.

» On demande un délai, en se fondant sur l'absence de témoins. Ma liste est ici. Qu'on appelle les témoins, qu'on appelle ceux qu'a fait citer la partie civile. Si les témoins principaux manquent, nous examinerons s'il y a lieu à surseoir. Que la prévenue fasse connaître sa liste, et nous verrons s'il y a là encore motif suffisant à surseoir.

» Que vient-on maintenant plaider? On plaide sur la moralité de Mme de Léautaud, de la moralité de M. Clavet. Sans doute je n'ai pas à défendre Mme de Léautaud; elle n'est pas en cause. Il ne m'appartient pas de faire d'office un procès en diffamation; mais ce qu'il y a de plus douloureux, c'est que sous le prétexte d'une exception on vienne, sans preuve, déshonorer un absent. Est-il possible de permettre d'avance à la défense de dire qu'un témoin qui n'est pas présent est un misérable? Nous ne pouvons le tolérer. Il y a, en effet, véritable lâcheté à attaquer des gens qui ne peuvent se défendre. Je requiers positivement que Me Lachaud soit tenu, s'il veut continuer sa plaidoierie, de déposer les conclusions sur lesquelles il entend motiver sa demande en délai.

Me Lachaud. - Me Lachaud n'a pas l'habitude de calomnier lâchement; Me Lachaud défend consciencieusement et n'obéit qu'à ses convictions; Me Lachaud.....

M. le président. — Le Tribunal vous invite à vous renfermer dans votre défense et à mettre de côté toutes personnalités. Si vous continuez je me verrai à regret dans l'obligation de vous retirer la parole.

Me Lachaux. — Le Tribunal fera ce qu'il croira être son devoir; je ferai aussi le mien.

M. le président. — Renfermez-vous dans les observations que vous avez annoncées à l'appui de votre exception, et plaidez.

M. le procureur du Roi. — Nous prions Me Lachaux de croire qu'il n'y a jamais rien eu de personnel à lui dans nos paroles.

Me Lachaud. — On m'a reproché une expression dont je ne me suis pas servi dans un sens affirmatif. On fait un grief d'une parole toute naturelle. Je n'ai pas dit que M. Clavet fût un misérable, j'ai dit que M. Clavet avait intérêt à venir se défendre, que Mme Lafarge avait intérêt à ce qu'il parût et se défendît, et j'ai, dans ce sens, dit à M. Clavet : « Si vous ne venez pas vous défendre, vous serez un misérable. » Jusqu'ici nous avons fait à la défense cette concession que M. Clavet était le plus honnête homme du monde; mais aujourd'hui nous retirons les concessions de la défense jusqu'à ce que M. Clavet se soit présenté. Nous lui disons : « Vous devez savoir qu'un dépôt avait été fait pour vous entre les mains de Mme Lafarge, et vous trouvez qu'il n'est pas nécessaire de venir vous expliquer sur ce dépôt. » Je dis, moi, que M. Clavet, fût-il plus loin que le Mexique, devait s'empresser d'accourir.

M. le président. — Continuez vos observations, mais laissez là M. Clavet.

Me Lachaud. — Je laisserai bien volontiers M. Clavet, et je rappellerai seulement qu'à Brives on nous annonçait que M. Clavet allait arriver.

» M. Clavet a su ce qui s'était passé, il n'a pu manquer de le savoir, et cependant il n'a pas donné un démenti à ces lettres fatales. On n'a donné pour lui aucun démenti, et on a laissé aussi cette flétrissure s'attacher à son front. Il s'imprime quelquefois de par le monde de petits livres qui souvent passent inaperçus. En voici un qui cependant à son importance, il est intitulé : « Vie intime de Félix-Clavet, par un de ses amis. » Il s'agit là en effet d'un ami intime, et très intime. Si j'en juge par l'exaltation des phrases, vous penserez que ce livre à été dicté en effet par un amitié très intime. Au style, vous reconnaîtrez que le livre a sans doute été édité par la pensée même de M. Clavet. Voici l'avant-propos.

Me Lachaud donne lecture de quelques phrases de cet avant-propos, écrit dans un style ambitieux, bourré d'antithèses, et farci de métaphores.

M. le président, interrompant. — Il est inutile de nous lire ce fatras.

Me Coraly. — A coup sûr on n'accusera pas les défenseurs de Mme Lafarge d'écrire dans ce style-là.

Me Lachaud. — Je voulais prouver par cette citation que nous ne voulons pas faire de scandale inutile. Je voulais seulement établir des doutes sur l'origine réelle de cette production, doutes qui ont besoin d'être éclaircis; je voulais en tirer la conséquence que le Tribunal ne pouvait se refuser à nous accorder un délai suffisant pour faire venir M. Clavet du Mexique.

Me Coralli. — Je ne dirai que quelques mots : c'est au Tribunal que je m'adresse; j'ai fait observer tout-à-l'heure qu'il était temps de ramener cette affaire dans les limites dont elle n'aurait jamais dû sortir, et je vais essayer de le faire, en rejetant tout ce qui me semblerait étranger à l'exception que vous avez à juger.

« Vous comprenez, Messieurs, que ce serait abuser étrangement de votre attention, que de rentrer dans la question de savoir si Mme Lafarge est en état de faire plaider la question au fond; tout cela a pu se dire, tout cela s'est dit 20 fois; j'y ai répondu autant de fois, à peu près, et je crois qu'il est temps enfin de laisser, je ne dis pas à l'opinion publique, mais à vous, le soin de faire justice de ces exagérations. J'abandonne donc ce terrain tant de fois rebattu pour me renfermer dans la simple et unique question de savoir s'il y a lieu d'accorder un nouveau délai.

» Vous remarquerez, Messieurs, que Mme de Léautaud a subi, ce me semble, des délais assez multipliés. Il faut que justice soit enfin rendue. Je prie le Tribunal de ne pas oublier ce qui s'est passé : Si Mme de Léautaud, dans le principe, à Brive, insista pour obtenir un jugement, ce fut par la force des choses. Elle ne pouvait pas reculer devant un débat que le ministère public avait provoqué et dont le jour était fixé. Mais déjà elle montrait la généreuse patience dont elle a donné tant de preuves en intervenant comme partie civile; que la veille de l'audience elle ne voulait pas qu'on l'accusât d'avoir rendu la défense de Marie Cappelle plus difficile dans l'affaire d'empoisonnement; mais enfin il fallait bien intervenir et avertir l'opinion qu'elle ne subirait pas sans s'émouvoir l'attaque dirigée contre son honneur. Depuis, et devant vous, Messieurs, lorsque vous fûtes saisis de l'appel, qu'a fait Mme de Léautaud? Tout en repoussant les exceptions qui avaient pour but d'empêcher toute solution, Mme de Léautaud, par mon organe, s'empressa de dire que, pourvu qu'on déclarât accepter le débat du fond, elle consentait à accorder tous les délais nécessaires à l'audition de tous les témoins. J'en appelle à vos souvenirs, Messieurs, et aux comptes-rendus; ainsi, vous le voyez, malgré notre désir trop légitime d'arriver à une solution, ni Mme de Léautaud ni moi n'avons voulu mettre Mme Lafarge dans l'impossibilité de se défendre. Telle fut encore notre conduite devant la Cour d'assises. On peut se rappeler que, lorsque Mme Lafarge voulut empêcher de pénétrer dans la question des diamans, la famille de Mme de Léautaud, comprenant que cette question pouvait être fatale à l'accusée, prit le généreux parti de refuser de témoigner.

» Et c'est après tant de patience et de longanimité, après avoir attaqué Mme de Léautaud devant la Cour d'assises sans qu'elle pût se défendre, et l'avoir sans cesse menacée et calomniée de la manière la plus intolérable, que la défense de Mme Lafarge a cherché tout récemment devant vous à rendre la preuve de calomnie impossible et à mettre obstacle au jugement du fond en se faisant une arme de la condamnation qui l'a frappée de mort civile. Et l'on calomnie encore aujourd'hui, et l'on recule encore, et l'on a encore l'impudeur de demander un délai, sous l'éternel prétexte que la prévenue n'a pas eu le temps de réunir les élémens de sa défense!

» Je ne puis pas sans doute, Messieurs, avoir la certitude de pénétrer dans le secret de votre pensée; mais serai-je bien éloigné de la vérité en disant que vous n'aviez pas seulement accordé le délai exorbitant de trois mois pour donner le temps d'assigner des témoins plus ou moins éloignés, mais aussi dans la prévision d'un pourvoi en cassation, et afin que, le pourvoi vidé, il restât encore un temps suffisant? Serai-je bien éloigné de la vérité en interprétant votre jugement en ce sens que vous ne vouliez plus laisser aucun prétexte à l'ajournement de la question du fond? N'en trouverai-je pas une preuve dans la question qui fut alors adressée par le ministère public au défenseur de Mme Lafarge, afin qu'il déclarât si un délai de trois mois était suffisant? N'était-il pas alors dans la pensée du procureur du Roi, dans la vôtre, dans la mienne, lorsque bien qu'impatient d'arriver au grand jour de la justice je ne m'opposais pas à un délai aussi long, n'était-il pas dans la pensée de tous que ce délai devait être le dernier?

» Et maintenant on s'écrie encore, j'en crois à peine mes oreilles, que Mme Laffarge ne recule pas! que signifie donc la demande d'un nouveau délai? Mme Lafarge ne recule pas, et cependant le procès recule. D'où viennent donc ces retards. Serait-ce nous qui reculons par hasard? Est-ce Mme de Léautaud? elle qui depuis un an a soif d'une tardive justice, qui se débat dans d'interminables exceptions et les combat encore aujourd'hui?

» Soyons vrai une foi pour toutes, que Mme Lafarge, si bon lui semble, dise qu'elle recule à contre-cœur, que la force des choses l'entraîne, qu'elle voit des impossibilités à sa défense, je comprends cela. Mais qu'elle ne s'en prenne qu'à elle-même, à la triste position qu'elle s'est faite, aux impossibilités qu'elle a créées, mais qu'elle ait enfin assez de pudeur pour ne plus rejeter mensongèrement sur le ministère public et sur la partie civile la responsabilité de ses imprudences et de ses calomnies.

» Un délai! on veut un délai. Quel en est donc le prétexte? La présence de M. Félix Clavet est, dit-on, devenue indispensable? Comment se fait-il qu'on ne s'en aperçoive qu'aujourd'hui!

Eh quoi, nécessaire! Pour défendre sa moralité, dit-on; mais comment l'apprécie donc la moralité d'un témoin? Est-ce par sa propre déclaration? Non, c'est par celle des autres témoins qui l'ont connu, qui détaillent sa vie, racontent ses actions. Ces témoins ne manqueront pas. Nous les avons assignés. Pourquoi Mme Lafarge n'en a-t-elle pas fait autant, elle qui nous a parlé si souvent de ses preuves sans les produire, nous devons croire qu'elle a réservé une masse effrayante de témoignages. C'est ainsi que s'apprécie la moralité d'un témoin par des hommes honorables qui, appelés devant la justice, déposent sous la foi du serment, et non pas l'attestation personnelle et intéressée du témoin même dont on met la moralité en doute.

» N'est-il pas temps de renoncer à ces voies détournées, au moyen desquelles on se débat contre l'évidence, on altère la vérité, on égare l'opinion publique? J'ai déjà devant vous, dans une occasion récente, été forcé de réserver les exagérations de la défense de Mme Lafarge, et si je dis exagération, c'est par pure convenance. Ainsi n'osait-on pas soutenir que nous aurions dès le principe pris l'engagement de faire venir M. Clavet du Mexique. La défense de Mme Lafarge savait le contraire aussi bien que moi; ne disait-on pas que j'avais promis de m'inscrire en faux contre les lettres d'Alger? On savait encore le contraire aussi bien que moi. Faudra-t-il que je relève encore aujourd'hui les erreurs de faits volontaires ou non qui viennent d'être produites? Non; il est des choses qu'il faut laisser le soin de juger à la pudeur publique.

» Je reviens à cette prétention exorbitante de motiver un délai sur la nécessité nouvelle de la présence de M. Félix Clavet. Qu'espère-t-on de lui? Qu'il déclare peut-être que les diamans lui étaient destinés; qu'il est un homme vil, qu'il a fait payer son silence. Est-ce là une chose possible? Le fait, fût-il vrai, serait-ce un aveu qu'on pourrait espérer? Mais qu'on se tranquillise! On veut la pensée de Clavet sur ce procès, on l'aura; on veut sa déposition, on l'aura : la sœur de M. Clavé est assignée; elle connaît cette pensée, elle en est dépositaire, elle en a la preuve écrite en main. Il vous faut la preuve de Clavet! Vous gémirez bientôt de votre imprudence.

» Maintenant je n'ai plus rien à dire, je n'ai qu'un appel à faire à la justice; j'ai évité avec le plus grand soin tout ce qui pouvait provoquer la moindre irritation. Si le défenseur de Mme Lafarge s'emporte encore, s'il lui plaît de venir attaquer la moralité de témoins absens, à son aise! Qu'il le fasse, car je veux que la défense soit sans excuse. Je reste pour mon compte dans les limites que nous nous sommes imposées. Nous voulons que la vérité soit connue, nous voulons que l'opinion publique soit éclairée avec calme, avec modération, sans éclat, sans passion.

» Quant à moi, je n'ai pas le droit, Messieurs, de vous prescrire votre devoir; mais j'ai besoin de vous dire que ce serait un triste et cruel exemple, que ce serait une atteinte bien violente portée à cette égalité devant la loi qui veut que tous les citoyens se présentent ici, quels que soient leurs noms, leur qualité, leur position, avec égalité de droit. Ce serait un bien funeste exemple, s'il pouvait être dit que dans notre France, avec nos Codes admirables, il est possible à un accusé, en multipliant les procédures, les incidens, d'entraver le cours de la justice, de donner cet exemple d'une partie civile sacrifiant inutilement son temps et son repos, son argent pour arriver à la découverte d'une vérité qui intéresse son honneur et de la voir se briser continuellement contre la volonté d'un accusé qui se met au-dessus de la loi.

» Messieurs, après la faveur exorbitante dont cette femme a été comblée, faveur que je ne reproche à personne, car je sais que c'est dans un sentiment honorable, que c'est dans l'humanité qu'elle a trouvé son principe, après la faveur dont elle a joui, après avoir vu l'égalité blessée, après avoir vu tous les égards qui seraient sans doute refusés à des malheureux, prodigués à Mme Lafarge, ce serait une chose bien douloureuse, si en sortant de cette enceinte on pouvait se dire que la loi n'est plus l'égalité et qu'il y a deux justices en notre pays. Vous êtes, Messieurs, les gardiens de cette égalité et je vous la confie. »

M. le procureur du Roi, à Me Lachaud. — Quel délai demandez-vous positivement; il faut le préciser?

Me Lachaud. — Je le préciserai, si on veut m'accorder la parole pour le motiver.

Me Odilon Barrot. Il est des considérations légales qui doivent faire considérer cet incident au moins comme prématuré. Comme hommes, Messieurs, vous pouvez avoir connaissance de cette affaire; mais comme magistrats vous n'en savez rien, vous ne la connaissez pas; vous ne pouvez donc détacher d'un débat que vous n'avez pas connu telles ou telles preuves, isoler tel ou tel témoin, peser son importance, apprécier les relations qu'il peut avoir ou avoir eues avec l'affaire, les nécessités qui peuvent en résulter pour le débat et l'influence que son absence peut exercer sur vos convictions. Ce n'est que quand les débats de l'affaire se dérouleront que la prévention comme la défense auront produit respectivement leurs moyens que vous pourrez juger si quelques élémens manquent à votre conviction. Le débat ne saurait être plus longtemps arrêté.

» C'est au nom de la vérité et de la justice que nous demandons formellement qu'il soit sursis aux développemens de cette question préjudicielle. Ce n'est qu'après les débats que l'incident sera sérieux, que vous pourrez, descendant dans vos convictions et vos consciences, apprécier cette prétendue nécessité qu'on aura le droit alors de soulever devant vous.

» On vient vous dire aujourd'hui : « N'anticipons pas sur les débats du fond! » et cependant on anticipe sur ces débats en indiquant les témoignages sur lesquels on insiste. L'adversaire n'a-t-il pas senti que ce n'était pas le moment de soulever cet incident, et que vous ne pouviez sur l'incident même prononcer en pleine connaissance de cause qu'après les débats engagés.

» Aujourd'hui, le débat n'est pas sérieux; à moins, par exemple qu'on ne veuille se ménager une occasion, un prétexte de fuir encore devant la justice, à moins qu'on ne veuille reproduire ces tentatives désespérées faites pour suspendre l'action de la loi, à moins qu'on ne veuille se ménager une protection anticipée contre votre jugement; à moins qu'on ne veuille se réserver l'occasion, en sortant de cette audience, de crier au martyr! Ah! je comprendrais alors que ce serait avant le débat, sur le seuil même de la justice, avant que le Tribunal fût saisi, avant qu'il ait pu connaître la nécessité d'un délai, qu'il faudrait que l'incident fût soulevé.

» S'il s'agit d'un élément sérieux de défense, ce n'est pas aujourd'hui qu'il doit se produire. Laissez-donc engager le débat, laissez se dérouler la série des preuves qui sont produites par le ministère public et par la défense. Alors vous vous lèverez en temps utile et la justice ne manquera pas à votre défense, et alors se produiront dans leur droit et leur opportunité ces considérations par lesquelles vous demandez un long délai, un long supplice de plus pour la partie civile. Alors les considérations d'intérêt privé ne pourront entrer en balance avec les nécessités de la justice. Mais ces nécessités, il faut les démontrer, et dans ce moment vous êtes dans l'impossibilité de le faire. »

Me Lachaud. — Comme Me Coraly, j'éviterai tout ce qui pourra ressembler à de la passion. Ce que nous voulons, c'est la vérité; nous la voulons sans nuage; nous ne voulons pas un jugement incomplet : il ne protégerait personne. La prévenue, comme la partie civile, si vous voulez, ont déjà beaucoup attendu, beaucoup souffert. Il faut qu'elles attendent encore pour que la vérité jaillisse sans nuage. On nous parle de la pensée de M. Clavet, de lettres qu'il aurait écrites. S'il a écrit, c'est une raison de plus d'exiger sa présence; c'est une raison de plus qui exige impérieusement qu'il paraisse à ces débats. Ne doit-il pas, dans son propre intérêt, avoir le moyen de se défendre? Il y aurait lâcheté à attaquer Clavet absent. Il faut qu'il vienne, ou s'il ne vient pas son absence sera interprétée. On vous a dit qu'il fallait six mois pour que Clavet fût averti. Voici une lettre de la légation mexicaine : ce n'est pas six mois qu'il faut pour qu'une assignation parvienne au Mexique et revienne, c'est seulement quatre mois qu'il faut.

Me Lachaux donne à l'appui de cette allégation lecture d'une lettre de la légation mexicaine, de laquelle il résulte que les paquebots, qui partent régulièrement d'Angleterre tous les 15 de chaque mois, accomplissent leur voyage, quinze jours de séjour et leur retour, dans l'espace de vingt semaines.

» Si malgré ces faits si positifs, si concluans, vous ne pensiez

pas devoir accorder le délai demandé, la défense cette fois ne pourrait pas s'incliner devant votre décision, elle devrait se retirer, car elle ne pourrait participer à ce débat qui ne serait pas complet.

Me Soubrebost, procureur du Roi. Nous demandons que le Tribunal rejette la demande en sursis, en la forme, parce que le moment n'est pas venu de vider l'incident; au fond, parce que le délai n'est pas nécessaire à la défense de la prévenue. Disons d'abord en passant, et par un seul mot, que jamais dans cette affaire, ainsi qu'on vient de l'alléguer, l'égalité devant la loi n'a été violée soit au profit soit au détriment de la partie civile, ou de la défense.

Mme Lafarge, se levant brusquement, dit avec vivacité : « Je vous demanderai alors quel moyen j'aurai de combattre la prévention si je n'ai pas mes témoins à décharge. Comment voulez-vous que je me justifie ! Est-ce que les paroles de l'avocat de la partie civile ne m'ont pas déjà déclarée calomniatrice! Comment pourrai-je répondre ? Dites-le moi ?»

M. le procureur du Roi. — Il est vrai qu'on nous a écrit pour demander un nouveau délai, mais le procureur du Roi ou le président pouvaient-ils changer une fixation réglée par un jugement? La lettre qu'on nous adressait ne contenait d'ailleurs aucune indication de témoins nouveaux à faire entendre.

Mme Lafarge. — Mais, Monsieur Soubrebost, vous m'avez dit vous-même que le Tribunal n'accorderait pas le sursis demandé, et que vous-même vous vous opposeriez à la demande si elle était faite.

M. le procureur du Roi. — La demande en sursis ne fut pas alors régulièrement formée devant le Tribunal. Aucune requête à cet égard ne fut présentée.

» Nous concluons à ce qu'il plaise au Tribunal rejeter la nouvelle demande de délai qui lui est faite. »

Le Tribunal se retire et après une courte délibération rend le jugement suivant :

« Attendu que le mérite de la demande en délai formé par la partie de Me Lachaud, ne peut-être suffisamment appréciée par le Tribunal qu'après quel aura recueilli les renseignemens qui peuvent être fournis par les témoins présens.

» Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en renvoi formée quant à présent par la partie de Me Lachaux, ordonne qu'il sera passé outre aux débats et que l'appel des témoins sera fait immédiatement. »

Me Lachaud. — Je déclare, au nom de Mme Lafarge, qu'elle est dans l'intention de faire défaut.

Me Odilon Barrot.—Oh! nous nous y attendions bien !

Me Lachaud.—Je demande que Mme Lafarge soit autorisée à se retirer de l'audience.

M. le président.—A-t-on des observations à faire sur cette nouvelle demande?

Me Coraly. — Nous la connaissions d'avance. Nous n'avons rien à dire.

Mme Lafarge, sur l'autorisation qui lui est donnée par le Tribunal, sort de l'audience, accompagnée de son avocat et des deux gendarmes qui la gardent.

L'appel des témoins est commencé, mais attendu l'absence de plusieurs d'entre eux, l'audience du matin est levée à dix heures et demie et renvoyée à une heure.

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne l'appel des témoins cités à la requête du ministère public et de la partie civile. Mme de Montbreton et M. de Nicolaï, absens pour cause de maladie, se sont fait valablement excuser. M. Clavet (d'Alger) n'a pas reçu son assignation. Adélaïde Serva n'est pas présente, et M. de la Peyrière n'a pas répondu à l'assignation. Mme de Léautaud est présente; elle a pris place près de son avocat et à côté de son mari.

M. le procureur du Roi déclare que les excuses présentées par M. de Nicolaï, Mme de Montbreton et Adélaïde Serva, motivées toutes sur l'état de la santé de ces témoins, sont suffisantes et doivent être acceptées. M. le procureur-général d'Alger a écrit que Clavé était à Oran, que son assignation n'a pu lui être remise que tardivement, mais qu'il pense qu'il est en route pour Tulle. Une note du commissaire de police de Mostaganem annonce qu'étant en expédition vers Mascara, M. Clavé n'a pu recevoir son assignation, toutefois une note en forme, qui paraît émanée de Clavé, et dont l'écriture ressemble à celle des lettres produites aux assises, atteste qu'il a reçu son assignation à la date du 25 juillet 1841.

» Nous faisons connaître ces faits, dit M. le procureur du roi, pour faire voir que le ministère public n'a rien négligé pour faire venir ce témoin et pour faire remarquer en même temps ce qu'il y a de bizarre dans la contradiction qui existe entre la déclaration du commissaire de police de Mostaganem, qui dit que Clavé est en route pour Mascara, et la note émanée en apparence de Clavé, qui écrit d'Oran qu'il a reçu son assignation seulement à la date du 25 juillet. »

Les témoins sont excusés à l'exception de M. de Lapeyrière, qui, n'ayant pas fourni d'excuses suffisantes, est condamné à 10 francs d'amende.

Le premier témoin appelé est Mlle Marianne Delvaux, âgée de quarante-deux ans, ancienne gouvernante de Mlle de Nicolaï.

» Je vais, dit ce témoin, entrer dans des détails bien minutieux, mais je les crois nécessaires, après toutes les faussetés qui ont été publiées.

» Quand Mlle de Nicolaï reçut Mlle Cappelle en 1836, à la prière de Mme de Montbreton, tout concourait à porter l'intérêt sur cette jeune personne. Elle était orpheline; elle avait de l'esprit, des talens, une extrême douceur de manières; elle avait tous les dehors d'ene grande piété, ce qui, joint aux éloges qu'on avait faits d'elle, devait donner confiance en ses principes et en son caractère. Mlle de Nicolaï l'accueillit donc avec bienveillance et sécurité.

» A la fin du carême de 1836, nous allions souvent à l'église dans la semaine, et nous y menions Mlle Cappelle qui désirait fort cette complaisance. Parmi les habitués de St-Philippe, il y avait un jeune homme fort assidu aux offices, et que j'avais remarqué par cette raison. Mais en le retrouvant souvent sur notre passage, je pensais qu'il cherchait peut-être à voir Mlle de Nicolaï. Je dis mon soupçon à Mlle de Nicolaï et à Mme Lafarge; la bague chevalière fut livrée à Mme Garat, qui la trouva fort bien; car, pour moi, je ne la trouvais pas jolie du tout..... la bague. (On rit.)

D. Ainsi, lorsque vous lui demandâtes si elle avait des diamans, elle vous répondit qu'elle n'en avait pas? — R. Oui, Monsieur. Je lui fis observer que ses épingles avaient un peu l'air de boucles d'oreilles. Ce fut alors qu'elle se décida à nous faire fournir les deux petits diamans.

Le témoin reconnaît les épingles et la bague chevalière comme sortis des ateliers de M. Fossin.

M. le président. — Lorsque le vol des diamans fut connu, reçûtes-vous la visite de quelque membre de la famille Léautaud?

Le témoin. — Non, Monsieur. M. Lecointe seulement vint nous voir et nous dit que les diamans de Mme de Léautaud avaient été volés. Il nous demanda si nous avions fourni quelque chose à Mme Lafarge. Nous lui dîmes qu'en effet nous avions fourni plusieurs choses à Mme Lafarge et que nous lui avions monté deux perles.

M. le procureur du Roi. — La déposition est importante en ce que M. Lecointe dans les perles montées par M. Fossin a cru reconnaître l'une ou plusieurs de celles qu'il avait fournies à M. de Léautaud.

M. Fauveau. — M. Lecointe m'a dit hier qu'en examinant les

» Mlle de Nicolaï, comme les jeunes personnes de son âge, avait la liberté de ses conversations avec ses amies, et sa mère l'avait autorisée à recevoir et à écrire ses lettres sans me les montrer. Mais j'obtenais ordinairement de sa confiance ce que je ne pouvais pas obtenir de mon autorité, et si elle ne me dit pas sur-le-champ l'imprudence où Mlle Cappelle avait su l'envelopper, c'est que la crainte de mon blâme sévère l'emporta sur sa confiance ordinaire. Ce fut donc avec Mlle Cappelle seulement qu'elle s'entretint de ses regrets sur cette lettre. Ensemble elles imaginèrent d'en écrire une seconde pour détruire l'effet de celle-là.

» Ce fût toujours Mlle Cappelle qui l'écrivit. On y priait M. Clavé d'oublier une mauvaise plaisanterie; de ne pas chercher à en connaître les auteurs, et de se montrer généreux et discret. Mais on comprend que M. Clavé ne fût pas aussi généreux que l'espérait la simplicité de l'inexpérience. Aussi Mlle de de Nicolaï reçut une lettre anonyme quelques jours avant notre départ pour la campagne. Elle la montra à sa famille et à moi. C'était le remercîment délicat d'un bienfait reçu, et on l'attribua à la reconnaissance d'une pauvre dame que Mlle de Nicolaï venait de secourir. Mais elle crut y reconnaître avec inquiétude la réponse aux billets écrits par Mlle Cappelle. Nous partîmes pour la campagne dans les premiers jours de mai, et le soir même de notre arrivée M. de Nicolaï remit à sa fille une lettre arrivée pour elle à l'hôtel. Elle était signée F. C., et, cette fois, M. Clavé n'y gardait plus le voile de l'anonyme. Il exprimait des sentimens passionnés et des espérances bien chimériques, mais avec retenue, avec méfiance, car il craignait, disait-il, d'être le jouet d'une espièglerie d'enfant, d'une mystification moqueuse. Cette lettre désespéra Mlle de Nicolaï; mais, s'exagérant les torts qu'elle avait eus, elle n'osa me la montrer, moins encore à sa mère, et elle écrivit son chagrin à Mlle Cappelle. Celle-ci lui répandit que dans le but de lui être utile, et pour empêcher M. Clavé de lui écrire de nouveau, elle venait, elle, d'entamer une correspondance avec lui.

» Mlle Cappelle eut toujours l'art de persuader à Mlle de Nicolaï qu'elle ne s'était mise en courespondance avec M. Clavé que par dévoûment. De sorte que jusqu'à la triste époque où les yeux de Mme de Léautaud ont été si cruellement dessillés, elle avait pour Mlle Cappelle une sorte de reconnaissance qu'éprouve un bon cœur pour tout acte de dévoûment, quelque déplacé que celui-ci fût en lui-même.

» Cependant j'étudiais Mlle de Nicolaï avec anxiété, et je l'interrogeais, car je lui voyais un chagrin secret. Elle avait perdu de sa gaîté ordinaire; elle ne voulait plus sortir de l'enceinte du parc; c'est que Mlle Cappelle lui avait écrit que M. Clavé voulait venir à l'église du village pour la voir le dimanche à la messe; c'est qu'elle lui parlait de suicide, de duel, et l'imagination de Mlle de Nicolaï, facile à alarmer, était vivement impressionnée.

» Il se préparait à Tivoli une fête extraordinaire en faveur des pensionnaires de l'ancienne liste civile, et où devait se rendre l'élite de la société. M. et Mme de Nicolay allèrent à Paris pour cette fête, et y menèrent leur fille et Mlle Cappelle. Là, M. Clavé demanda à Mme de Nicolaï une contredanse qu'elle n'osa lui refuser. C'était la première fois qu'il lui parlait, ce fût aussi la dernière, et j'en appelle au récit de M. Clavé lui-même pour savoir s'il fut encouragé par elle.

» Ce fut au retour de cette fête, à Busagny où j'étais restée, que plus frappée encore de la préoccupation de Mlle de Nicolaï, je la pressai de me dire le sujet de son chagrin. Elle me conta alors tout ce que je viens de dire. Je l'engageai à le dire également à sa mère; mais je ne pus l'obtenir, et l'on comprend que je ne pouvais plus avoir sur Mlle de Nicolaï que le droit de conseil. J'eus plus à la consoler qu'à ajouter à ses regrets; et je la rassurai sur des craintes ridicules; mais j'avoue que j'en avais de très réelles sur le parti que M. Clavé pouvait tirer de tout cela pour nuire à Mlle de Nicolaï par ses propos. Il avait été blessé dans son amour-propre, dans un sentiment peut-être plus vif encore; j'ignorais jusqu'à quel point Mlle Cappelle pouvait avoir compromis le nom de Mlle de Nicolaï dans ses lettres; j'ignorais si M. Clavé était homme d'honneur; je ne pouvais oublier la légèreté avec laquelle le monde se joue des réputations et accueille tout ce qui peut prêter à la malignité. Toutes ces considérations me donnèrent donc une douleur profonde et des appréhensions plus graves que la chose ne le valait en soi. Je ne le cachai pas à Mlle de Nicolaï, dont les inquiétudes à cet égard étaient déjà excitées par des allusions qu'elle avait cru entendre à Paris sur la passion de M. Clavé pour elle. Dans mon premier ressentiment, je voulais écrire à Mlle Cappelle; mais Mlle de Nicolaï me supplia de n'en rien faire, et je lui laissai écrire elle-même qu'elle m'avait tout conté. Me savoir instruite de ce secret me parut devoir être un frein suffisant pour Mlle Cappelle, à qui j'avais fait signifier qu'elle n'eût plus à prononcer le nom de Mlle de Nicolaï à M. Clavé. Cependant, vers le 5 ou 6 juin, Mlle de Nicolaï m'apporta un paquet qu'elle venait de recevoir de Mlle Cappelle. C'était un livre de posies qui renfermait une trolsième et dernière lettre de M. Clavé. Cette lettre était une protestation véhémente contre ces craintes que Mlle de Nicolaï avait manifestées à Mlle Cappelle, et dont il se plaignait comme d'une injure à son caractère. Il venait, disait-il, la rassurer contre ces craintes que sa timide inexpérience avait pu seule lui suggérer. Ces sentimens exprimés avec noblesse auraient dû me rassurer; mais la connaissance du monde rend méfiant; je fus donc très alarmée de cette phrase : « J'ai vu dans votre lettre à Mariquita, etc. » Je crus que Mlle Cappelle avait livré des lettres de Mlle de Nicolaï, et l'on comprend facilement pourquoi je craignais que des lettres, fort innocentes en elles-mêmes, restassent dans les mains d'un jeune homme inconnu. Je n'eus plus donc qu'une pensée, celle de forcer Mlle Cappelle à se les faire restituer, et j'engageai Mlle de Nicolaï à les lui redemander. Sous divers prétextes elles n'étaient pas encore rendues au 24 août, et la sachant à Paris, j'allai moi-même les réclamer. Elle me les promit pour le lendemain, et quand je me présentai chez Mlle Cappelle, on me répondit qu'elle était partie pour Villers-Hellon, avec sa tante. Je me crus jouée et m'affermis dans l'idée que les lettres étaient dans la possession de M. Clavé. J'écrivis aussitôt à Mlle Cappelle une lettre qui se ressentait de la disposition d'esprit où j'étais, mais que j'avais soumise à Mlle de Nicolaï.

» Sa fille m'avait fait promettre de ne lui rien dire de tout cela. Mais j'avais cru qu'il y avait pour moi un devoir au-dessus de celui de tenir ma parole, et j'avais tout dit à Mlle de Nicolaï avant que Mlle Cappelle eût pu recevoir ma lettre; elle avait renvoyé le paquet des siennes à Mme de Nicolaï. Je crus donc l'avoir soupçonnée et offensée injustement; j'en eus un regret sincère, que je lui exprimai aussitôt, et par un revirement naturel, ie fus d'autant plus portée à l'indulgence envers elle que je croyais avoir été plus injuste à son égard. Une lettre d'elle, extrêmement touchante, et comme elle sait les écrire, vint adoucir encore mes trop justes préventions.

» C'est ainsi que Mme de Nicolaï et moi fûmes amenés à ne plus voir que de l'étourderie où nous avions vu d'abord un principe, et ce qui ne devait être remis par Clavé?

Le témoin : — Elle devait, disait M. Perrin, être remise à un monsieur.

Me Coraly. — N'était-ce pas à M. de La Rochefoucault fils?

Le témoin. — M. de Croizilles le disait.

M. le procureur du Roi. — Quel est ce M. de Croizilles?

Le témoin. — C'était l'associé de MM. de Lapeyrière et Félix Clavé dans cette société d'exploitation dont on a parlé.

M. le président. — A-t-on quelque question à faire au témoin ?

M. Pontier. — Avant de me retirer, le Tribunal me permettra sans doute de répondre à quelque chose qui m'est personnel. Il y a eu aux dernières assises quelques insinuations sur la véracité de la lettre que j'avais écrite. Je crois devoir protester hautement ici contre cette insinuation comme contre toutes celles qui se sont produites. On a été, dans la presse, jusqu'à me faire tuer en duel. Jamais je n'ai eu de semblables affaires, ma conduite répond pour moi, et jamais on n'a rien eu à me reprocher.

M. le président.—Ces insinuations dont vous parlez, nous les ignorons; elles ne sont pas parvenues jusqu'à la justice.

M. Pontier.—Je veux parler de certains comptes-rendus et articles de journaux...

M. le président.—Oh! nous ne sommes pas juges de cela. Si quelque tort vous a été ainsi fait, il faut espérer qu'on s'empressera de le réparer.

» Je passai quelques jours seulement à Busagny avec elle, parce que je partis pour Bressuire; je n'étais donc pas là quand les diamians disparurent. A mon retour, au mois d'octobre, on me dit les soupçons qu'on avait sur elle; maisqui restèrent encore longtemps secrets.

» Quand M. Bac vint à Paris, on me fit appeler chez M. de Nicolaï, où il était depuis une heure. On me donna à lire une lettre de Mme Lafarge, et dans la première stupeur où me mit tant de perversité, je la remis machinalement à M. Bac. Il la mit dans sa poche, et je compris aussitôt toute l'importance d'un pareil document, et celle que M. Bac y attachait lui-même, puisqu'il cherchait à le soustraire. Je le lui redemandai, voyant que M. de Nicolaï et M. de Léautaud n'y prenaient pas garde; M. Bac en me rendit cette lettre qu'après un peu de résistance, et en me suppliant de la brûler quand Mme de Nicolaï l'aurait lue.

M. le président. — Votre déposition est importante en ce qu'elle établit que vous avez été longtemps trompée sur le compte de Marie Cappelle, sur ses apparences de moralité, et que c'est à elle qu'on doit attribuer toutes les petites imprudences qu'on aurait pu alors reprocher à l'inexpérience de Mlle de Nicolaï. Quant au vol de diamans, vous êtes sûre que les diamans ont disparu le jour où ils ont été apportés au château de Busagny.

Le témoin. — Oui, M. le président, c'est le fond de ma pensée et la vérité.

Me Odilon Barrot. — Je voudrais que Mlle Delvaux précisât la date de cette représentation de l'Opéra où elle a vu M. Clavet, choriste de ce théâtre ?

Mlle Delvaux. — Ce devait être assurément avant le mois de mai 1837.

Me Odilon Barot. — Après vérification restait-il quelque doute, quelque frayeur dans l'esprit de Mlle de Nicolaï?

Mlle Delvaux. — Je ne sais si tous ses doutes avaient disparu, mais à coup sûr elle n'avait pas de frayeur; elle m'annonça même cette découverte en riant.

Me Odilon-Barrot: Il est un point important à établir; c'est que deux ans se sont écoulés entre la représentation de l'Opéra, dans laquelle Mlle de Nicolaï a cru voir M. Clavet sur les planches, et le vol des diamans.

Dlle Delvaux. — C'est dans l'hiver de 1836 à 1837 que la représentation en question a eu lieu : le vol des diamans a eu lieu n mai 1839, c'est-à-dire plus de deux ans après.

Me Odilon-Barrot. — C'était un point bien important à fixer et qui répond dès l'avance à ces prétendues terreurs qui, dès 1836, avaient poursuivi Mlle de Nicolaï, et l'auraient déterminée à feindre le vol de ses diamans pour acheter le silence de M. Clavet.

La déposition de Mlle Delvaux étant terminée, M. le président en dicte le résumé à M. le greffier d'audience, afin d'assurer l'exactitude des notes du plumitif (1).

Mme Jeanne-Baptiste-Marie-Louise de Lameth, marquise de Nicolaï, âgée de 55 ans, demeurant à Busagny, mère de Mme de Léantaud.

»En 1836, ma fille Anne, Mme de Montbreton, me présenta Mlle Marie Cappelle dont elle avait fait connaissance chez une vieille dame, nommée Mme de Valence; les rapports qui s'établirent commencèrent en janvier 1836, et durèrent jusqu'au mois de mai. A cette époque Mlle Marie Cappelle fut appelée par son grand-père, homme fort âgé, pour tenir sa maison. Elle se rendit donc à Villers-Hélon, dans le département de l'Aisne, et ma fille ne la revit que dans l'année 1837; ce fut au commencement de cette année que ma fille se maria. Elle reçut à Paris une visite de Mlle Marie Cappelle, et alla la lui rendre, quelques jours après, chez une de ses tantes, Mme de Martens. Quelque temps après Mlle Cappelle retomba chez sous grand-père, et y resta jusqu'à sa mort. Elle retourna alors dans la surveillance de l'une de ses tantes, Mme Garat. Nous repartîmes pour la campagne au printemps de 1839, et ce fut à cette époque que ma fille reçut une lettre de Mlle Cappelle, qui se disait fort souffrante, et demandait à venir passer quelque temps à la campagne; elle alléguait, en effet, une grande maladie d'estomac. Cette maladie, je dois le dire, me paraissait un peu extraordinaire, car Mlle Cappelle allait à l'Opéra, passait les nuits au bal, et y dansait jusqu'à trois heures du matin; elle disait que ce singulier régime diminuait ses maux d'estomac. Ma fille me montra cette lettre de Marie Cappelle, et je lui dis que je ne me souciais pas beaucoup de sa visite. Je n'avais pas, en effet, un très-grand attrait pour Mlle Cappelle. Ma fille insista, disant que ce serait bien dur de la refuser, alors que son médecin disait qu'elle avait besoin de l'air de la campagne. Je cédai aux instances de ma fille, et je lui dis : dis-lui de venir si elle veut : ce n'était pas fort engageant, je le comprends; je ne crois pas, au reste, que dans sa lettre ma fille lui rendît mes expressions. Elle vint avec sa maladie d'estomac, et, à cet égard, elle s'imposait le régime le plus sévère. Mlle Cappelle est fort bonne musicienne, ce qui fait qu'elle passait plusieurs heures par jour dans la chambre de ma fille.»

Mme de Nicolaï arrive aux faits du mois de juin qui précédèrent le vol des diamans. Une parente s'était mariée dans le voisinage; on avait examiné le trousseau, les diamans de la nouvelle mariée.

«Lorsque ma fille fut de retour à la maison, on parla des diamans de la nouvelle mariée, et ma fille ayant dit que ses diamans étaient moins beaux, mais qu'ils étaient mieux montés, elle alla chercher ses diamans renfermés dans un écrin fort peu considérable, on les examina et on les posa ensuite sur la table du salon. On alla ensuite chatun de son côté faire une promenade, Mlle Cappelle alla en compagnie de quelques personnes visiter une ferme voisine, et j'allai, moi, cueillir des fraises. Quand nous revînmes, je vis l'écrin sur la table du salon, je dis à ma fille : Tu as eu tort de laisser cette boîte en cet endroit, elle la remonta sans songer à la visiter. Huit jours après, il fut question de faire une comparaison de diamans faux avec des diamans vrais, M. de

pour rendre bien mes souvenirs et la vérité de cet épisode. Alors Félix Clavet me répondit : « J'ai vu plusieurs fois la demoiselle; mais je ne lui ai pas parlé. — Comment; tu ne lui as pas parlé et tu vas l'épouser ! — Oui, reprit-il; c'est qu'il y a quelqu'un qui nous protége, il y a une personne tierce qui me porte beaucoup d'intérêt, et qui me donne beaucoup d'assurance à cet égard. C'est elle qui me dit d'aller de l'avant, qui me promet que je serai bien accueilli de la famille. » Je lui fis encore à ce sujet bon nombre d'observations que l'on peut aisément comprendre, et dont je supprimerai les détails.

» J'eus alors la conviction, quelle que fût la personne dont il s'agissait, que Félix était placé sous l'influence d'un bon ou mauvais génie qui le guidait. Tout ce que je puis dès à présent affirmer, c'est qu'il n'a jamais parlé de l'autre personne que dans des termes remplis de respect et de convenance, et d'une façon qui ne pouvait me laisser l'impression la moins fâcheuse sur elle. Ses paroles en parlant d'elle étaient toujours empreintes du plus grand respect, et éloignaient tout d'abord toute idée blessante.

» Deux années se passèrent sans laisser dans ma mémoire aucun fait important de nature à être rapporté. Je reçus encore de Félix quelques confidences sans portée. Ce fut lorsqu'arriva l'affaire du Glandier que, pour la première fois, j'entendis prononcer le nom de Mlle de Nicolaï et celui de Marie Cappelle. J'appris alors le mot de l'énigme et qu'elle était l'héroïne des espérances de Félix Clavet.

» Tout ce que j'ai dit jusqu'ici au Tribunal m'est personnel, et j'en puis affirmer l'entière exactitude. Dans ce qui me reste à dire, ma position de témoin ne sera pas la même, et je ne serai dans ce que je vais

» Mlle Cappelle fut témoin de toutes nos démarches, de l'arrivée du brigadier de gendarmerie, de l'annonce du vol faite par M. de Nicolaï à ses domestiques, de la stupeur de l'un d'eux, qui fut pour ce motif même plus soupçonné que les autres. Elle ne dit rien; elle fut d'une parfaite impassibilité; elle ne montra aucune émotion, aucune inquiétude. Elle défendit même le domestique qu'on soupçonnait en disant qu'il fallait ne rien dire légèrement et ne pas accuser un homme sans preuves.

»Le lundi et le mardi se passèrent. Le 18 au soir, Mlle Cappelle tint un singulier langage : elle nous dit qu'elle avait bien ri la nuit précédente. Je lui dis qu'elle aurait bien mieux fait de dormir; que c'eût été plus favorable à sa santé. Elle répondit : « Je ne dort jamais; je vomis toutes les nuits. » Nous lui demandâmes alors ce qui l'avait fait tant rire. «Voilà, dit-elle, ce que j'ai fait croire à ma vieille bonne (elle l'appelait Lalot), que ce qui me faisait vomir c'était les diamans de Mme. de Léotaud, que j'avais avalé. Lalos, ajouta-t-elle, m'a dit que c'était bien mal à moi de reconnaître ainsi l'hospitalité qu'on m'avait donnée. Je détrompai Lalot; mais ce qui m'a fait le plus rire, c'est que, peudant que je vomissais, Lalot allait regarder dans la cuvette. »

J'avourai que je fus stupéfaite de ce singulier rézit, et que je ne puis m'empêcher de dire, à part moi : il faut qu'elle qu'elle ait fait de bien grandes extravagances devant cette vieille fille, pour qu'elle ait de tels soupçons. Cela, d'ailleurs, me paraissait de mauvais goût. Un soupçon avait traversé mon esprit : je ne croyais pas que Mlle Cappelle eût volé les diamans, mais je pensais qu'elle n'était pas étrangère à leur disparition, et que dans son imagination assez bizarre, elle voulait les faire retrouver par quelque moyen merveilleux. Je pensais encore quelle aurait déjà imaginé ce procédé si elle n'en avait été empêchée par la tournure que l'affaire avait prisa.

» Quelques temps après, ma fille, Mme de Montbreton, m'écriv qu'elle avait essayé sur elle sa puissance magnétique, et que Mlle Cappelle n'avait rien dit de positif, bien qu'elle se fût endormie de suite. Ma fille croit au magnétisme; moi je n'y crois pas. Je me dis alors : Voilà le moyen de Marie Cappelle tout trouvé; elle va faire retrouver les diamans par le magnétisme. Plus tard, ma fille m'écrivit qu'elle avait interrogé Marie Cappelle sur les diamans pendant son sommeil magnétique, et que celle-ci avait dit : Les diamans ont été démontés; la monture a été jetée dans les lieux d'aisance du premier étage; les diamans ont été vendus à un juif, qui les a exportés hors de France, et on ne les retrouvera jamais. A ce mot, je me dis : Nous y voilà. Je comprends ce mot jamais. On ne les retrouvera pas, parce quelle les a pris, et qu'elle veut les garder.

Mme de Nicolaï rend compte des visites de son gendre à M. Allard, chef du service de sûreté, et du peu de résultat des premières démarches. Il ne voulait pas d'ailleurs faire de plainte positive, comprenant tout le tort qu'elle pouvait faire à une jeune personne. Le témoin rend compte du mariage si précipité de Marie Cappelle.

» A la fin de décembre, Mme de Montbreton vint à Paris; elle était restée longtemps en dehors de ces soupçons; elle avait conservé une vive amitié pour Marie Cappelle; mais le lendemain de Noël, j'eus avec elle une conversation. « Maman, me dit-elle, j'ai une pensée très affreuse; mais en vérité je n'ose pas te la dire; cette pensée affreuse me poursuit pourtant partout. — Ah! tu n'oses pas parler, lui répondis-je, eh bien, je vais te la dire, ta pensée affreuse : nous soupçonnons tous que c'est Marie Cappelle qui a volé les diamans. » J'en fus bientôt convaincue lorsque m'arrivèrent en foule les renseignemens que vous connaissez déjà sur les mensonges sans nombre qu'elle avait faits, et lorsque j'appris que M. Lafarge était mort empoisonné, je fus tout de suite persuadée qu'elle était l'auteur de l'empoisonnement. »

» Je dois parler ici au Tribunal des démarches qui furent faites auprès de nous pour obtenir que nous voulussions bien déclarer que nous ne reconnaissions pas les diamans. Nous reçumes une lettre de M. Bac, avocat de Mme Lafarge. Cette lettre contenait un petit mot de Mme Lafarge. M. Bac demandait un entretien particulier, ayant, disait-il, des choses de la plus haute importance à communiquer. Mme de Léautaud répondit qu'elle recevrait M. Bac le lendemain. Je n'étais pas présente à cet entretien, ainsi je n'en puis rien dire que par ouï-dire.

» Dans cette entrevue il fut convenu que M. Bac et mon gendre prendraient chacun de leur côté des renseignemens sur M. Clavet, dont il était question dans l'étrange lettre de Mme Lafarge. M. de Léautaud écrivit, le 3 avril, à Me Bac qu'il avait des renseignements à lui fournir. Me Bac se présenta à lui le lendemain. Je fus présente à leur entretien : « Eh bien! Monsieur, dit M. de Léautaud, M. Clavet est hors de France; il l'a quittée en 1836, et n'est revenu d'Afrique qu'en 1839, au mois de décembre. — Je le sais, dit Me Bac, avec un air attéré et convaincu. — Vous savez qu'il a passé très-peu de temps à Paris et qu'il est parti pour le Mexique, au mois de février dernier, avec son beau-frère, qui est un homme riche et recommandable. — Je le sais, répondit encore Me Bac. — Vous savez que M. Clavet était loin d'être dans le besoin. — Je le sais, dit Me Bac. — Vous savez que M. Clavet est connu pour un homme d'un caractère honorable, incapable en toute façon du vil trafic que la lettre lui suppose. — Je le sais, dit Me Bac. — Vous voyez donc bien que Mme Lafarge a inventé la plus infâme calomnie contre M. Clavet et ma fille, puisque M. Clavet n'était pas à Paris. — C'est vrai, répondit Me Bac.

« Je vous avouerai, continua Me Bac lui-même, et sans qu'on le pressât en aucune manière. que depuis que je suis à Paris, et par suite des renseignemens que j'ai pris, je vois les choses d'une manière bien différente. Je n'ai pas ajouté foi à tout ce que Mme Lafarge m'a dit sur la manière dont les diamans sont venus en sa possession et je ne lui dissimulai pas mes craintes. Pendant qu'elle me faisait des protestations d'innocence et de sincérité, je l'examinai avec soin et je voyais les protubérances du vol bien développées sur sa tête.

» Ce fut alors qu'il me raconta la fable inventée sur le compte de M Clavet.

» Quelques jours après, nous reçûmes une lettre de Me Lachaud, autre avocat de Mme Lafarge, qui demandait un rendez-vous pour le 14 avril. Le rendez-vous demandé eut lieu. M. Lachaud se présenta avec un air tout à fait humble. « Je viens vers vous, dit-il, tout à fait en suppliant. Je viens en appeler à votre générosité, à la générosité de Mme de Léautaud. Ce n'est que par son bon cœur qu'on peut sauver Mme Lafarge, et voilà pourquoi j'ai consenti à venir faire une tentative en sa faveur.

» Là-dessus il me parla de l'impossibité qui existait que ma fille, touchée d'un sentiment qu'elle avait inspiré, ait voulu venir avec ses diamans au secours de ce Monsieur. Je répondis que c'était là un roman des plus maléchafaudés, et que ma fille s'étant mariée majeure, avait à elle en propre des fonds dont elle pouvait disposer sans en rendre compte. Depuis son mariage, ajoutai-je, elle a constamment eu une pension de 3,000 fr. pour sa toilette dont elle peut disposer comme bon lui semble, Si elle avait eu besoin d'argent pour en faire une aussi honteuse application, elle pouvait le prendre là sans tromper son mari, laisser égarer la justice et compromettre quinze domestiques.

» Mais enfin, Madame, reprit M. Lachaud, c'est une femme qui se noie et qui vous tend la main. » — Il faudrait pour la secourir, répondis-je, qu'elle ne nous tendît pas une main qui fût un fer rouge; mais enfin puisque vous avez le malheur d'être chargée de cette affaire... — Ah! oui, madame, c'est un malheur, un affreux malheur... — Puisque vous êtes son avocat, il faut inventer d'autres moyens de défense, peut être alors aurions-nous pu nous condamner à la dure nécessité d'un mensonge. Elle a fait des choses si extravagantes, si extraordinaires dans sa vie que nous aurions pu nous prêter à la supposition d'une démence. Il est même certain que nous avons fait nous-même venir un médecin pour la visiter, et que ce docteur nous a avoué qu'il avait compris dans ses prescriptions de ces drogues qu'on donne aux personnes qui ont le cerveau dérangé.

»Me Lachaux déclara qu'il serait impossible de faire adopter à Mme Lafarge un semblable moyen de défense et se retira. Tout fut ainsi terminé avec les défenseurs de Mme Lafarge. On nous a fait venir ici, nous y vînmes, et nous voici ici. »

Denis Barbier, demeurant à Paris, voyageur. — Pendant que j'étais à Paris avec M. Lafarge, il me raconta qu'un jour il eut besoin de couper un carreau de vitre; comme il n'avait pas de diamans, sa femme alla chercher un petit sachet en soie qui était ouaté et piqué à petits carreaux. Elle se mit à le défaire et en tira plusieurs diamans. Survint Mme Lafarge mère, que sa bru invita à l'aider dans le travail qu'elle faisait. Mme Lafarge mère répondit : Vous êtes assez de deux pour cela. On eut bientôt fait retirer les diamans du sac, et pendant ce temps Mme Lafarge mère s'occupait à ramasser la ouate qui sortait du sac pour voir s'il n'en restait pas quelques-uns.

M. le président. — Comment savez-vous cela ?

Denis Barbier. — Je n'étais pas présent; c'est un ouï dire de M. Lafarge. Il m'a dit cela quand j'allai à Paris pour l'obtention de son brevet. M. Lafarge me dit encore que sa femme lui avait offert de vendre ses diamans pour lui en donner le prix. Elle aurait dit alors : « Quand vous aurez votre brevet et que vous aurez gagné beaucoup d'argent vous m'en acheterez d'autres. » M. Lafarge ne voulut pas les accepter et désira ne pas l'en priver.

M. Philippe Magneaux, maître de forges — Quelques jours avant le départ de M. Lafarge pour le dernier voyage qu'il fit à Paris, j'allai chez lui; en nous promenant, il me dit : « Quand on épouse une demoiselle de bonne famille, on a la chance de trouver la fortune au moment où on ne s'y attend pas.

»Un jour qu'il y avait des carreaux à poser au Clandier, je me mis à dire : Si j'avais un diamant, je les poserais moi-même; ma femme me dit qu'elle en avait : elle alla chercher un petit sac qu'elle se mit à découdre.

»Je crois bien qu'il y en a pour 20 ou 25,000fr. Je lui dis alors, puisque vous êtes gêné, vous devriez bien les vendre et payer vos dettes. —C'est qu'il faudrait, me répondit-il, en acheter de plus considérables. Ma femme est si bonne qu'elle m'a dit en m'offrant ses diamans : Tiens, Charles, quand tu auras obtenu ton brevet, tu m'en acheteras de plus beaux. M. Lafarge ajouta que sa femme lui avait donné 500 fr. pour faire son voyage.

Me Odilon Barrot : les deux témoins ont déposé de ouï-dires de M. Lafarge. Mais il y a eu un témoin *de visu*, c'est Mme Lafarge mère, elle été entedue dans l'instruction. Le Tribunal verra s'il doit ordonnne la lecture de la déposition de Mme Lafarge.

M. le procureur du Roi. — On a demandé l'audition de Mme Lafarge mère, et nous avons pensé que ses liens de parenté avec la prévenue ne devaient pas permettre qu'elle fût assignée La même raison nous fait penser que la lecture de sa déposition soit faite.

Me Odilon Barrot. — Nous n'insistons pas.

M. Lecointe (Eloi-Joachim), bijoutier, rue Castiglione, 12, à Paris, est appelé. Les diamans saisis au Glandier lui sont représentés. Il les examine longtemps et avec soin tandis qu'un mouvement très vif de curiosité se manifeste parmi les jeunes dames présentes à l'audience.

Sur la demande de Me Odilon Barrot, M. Lecointe estime les diamans à environ 7,000 fr.

M. Allard (Pierre), âgé de cinquante ans, chef du service de sûreté de la ville de Paris. — Je crois devoir parler d'abord des vols successifs qui eurent lieu chez Mme veuve Garat, à la Banque. Cette dame avait été victime de plusieurs détournemens; en dernier lieu on lui avait pris un billet de 500 fr. Je me rendis à la Banque, j'examinai avec soin l'appartement et je fus convaincu que le vol avait été commis par une personne de la maison. Les domestiques furent surveillées et je n'appris rien qui pût justifier les soupçons. L'affaire en resta là.

» Un an après, M. le préfet de police me fit savoir qu'un vol considérable de diamans avait été fait au préjudice de M. de Léautaud, et il me donna des ordres précis pour que j'eusse à en faire rechercher les auteurs. M. de Léautaud vint en personne me trouver avec M. de Nicolaï. Ces Messieurs m'apprirent ce que M. le préfet de police savait déjà; ils entrèrent dans des détails un peu plus circonstanciés que ceux qui m'avaient été transmis. Ils me dirent qu'ils étaient surs que le vol avait été commis par quelqu'un qui se trouvait au château. On avait d'abord porté les soupçons sur les domestiques; mais cependant, comme ils étaient tous honnêtes, il avait été pénible de les soupçonner.

» M. de Léautaud me dit : « Il y a bien une personne sur laquelle des propos ont été tenus; mais on n'ose pas se prononcer affirmativement. » Cela vous regarde, lui répondis; faites connaître vos soupçons, les efforts de la police tendront à vous seconder; donnez-moi une indication, je la mettrai à profit. » Il me répondit alors qu'il soupçonnait une demoiselle Cappelle, qui habitait chez un de ses parens dans le voisinage de Busagny à l'époque du vol des diamans.

» Je lui demandai pourquoi il soupçonnait cette personne, parce qu'on s'était déjà aperçu, dans certaines maisons qu'elle fréquentait, de disparitions plus ou moins importantes.

Je répondis : « Mais comment voulez-vous que ma surveillance aille suivre cette jeune personne à cent cinquante lieues d'ici ? — Mais, répondit il, elle est à Paris. — Où cela ? — A la banque. — A la banque ! et chez qui ? — Chez sa tante, Mme veuve Garat. — A la banque ! m'écriai-je, quel singulier rapprochement ! voilà une confidence qui mérite bien attention.

» Cependant, engagé par moi à porter plainte, M. de Léautaud me fit entrevoir beaucoup de répugnance. Il n'y avait là que des présomptions, et il fut en quelque sorte convenu qu'on n'irait pas plus loin puisqu'il ne voulait pas en porter plainte.

» Ce ne fut plus que le 30 et 31 janvier que je pensai de nouveau à cette affaire; il était cinq heures du soir environ, M. de Léautaud entra dans mon cabinet et me dit : « Eh bien, les soupçons qu'on avait conçus contre Marie Cappelle sont justifiés. Mlle Cappelle, devenue Mme Laffarge, est arrêté sous la prévention d'avoir empoisonné son mari; et et, d'après le caractère romanesque que nous lui connaissons, j'ai presque la conviction que les diamans de Mme de Léautaud sont en sa possession, et que, si on faisait une perquisition au Glandier, on trouverait mes diamans.

» Je n'avais pas perdu un mot de cette conversation confidentielle, et aussitôt j'en rendis compte à M. le préfet, auquel j'avais déjà transmis ce que j'avais appris. Il ordonna de suite la perquisition dont vous connaissez le résultat, et depuis je n'ai entendu parler de cette affaire que par la publicité.

Me Odilon Barrot. — En allant visiter l'appartement de Mme veuve Garat, n'avez-vous pas remarqué une jeune personne dans l'appartement de cette dame.

M. Allard. — Quand j'entrai dans l'appartement, j'y remarquai trois dames : Mme veuve Garat était au fond, dans une troisième et dernière pièce. Je traversai un premier salon où se trouvaient deux jeunes personnes. L'une d'elle attira mon attention par sa physionomie romanesque : elle était fort pâle et ses cheveux noirs tombaient en bandeau applatis sur son front en rendaient la pâleur plus extraordinaire encore.

» En faisant mes recherches, je dis à Mme veuve Garat : « Il ne faut pas toujours s'en rapporter aux apparences, mais (en parlant d'un domestique qui était là) voilà une mauvaise figure. » Ce mot fit sourire la jeune personne aux cheveux noirs.

Me Odilon Barrot. — Avez vous reconnu cette jeune personne dans Marie Cappelle.

M. Allard. — Je le pense; mais je ne saurais l'affirmer.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain huit heures du matin.

— Voici les deux lettres dont Me Lachaux voulait donner lecture au Tribunal et qu'il a déposées, ce soir, au greffe. Sans vouloir en rien anticiper sur le procès contradictoire, nous les donnons comme documens curieux de l'affaire; elles établissent qu'il existe encore des fois robustes que n'a pu ébranler les jugemens et arrêts émanés de la justice.

A Madame Lafarge.

« Lors de l'instruction du vol des diamans qui vous est imputé et des débats de votre malheureux procès, je me suis toujours aperçu qu'on insistait pour faire connaître M. Clavet comme étant dans une position pécuniaire très-avantageuse; tantôt le faisant riche colon, tantôt employé supérieur à de bons appointemens.

« Il est bon que vos défenseurs sachent, madame, que si Clavet (quoique fort aimable homme) a quitté Alger obéré de toutes parts, ne pouvant faire face aux engagemens et dépenses que lui occasionnait leur ferme (ravagée depuis par les Arabes), que ce malaise pécuniaire durait depuis fort long-temps, même du temps de son association avec M. Decroizille, qui, per suite, a été forcé d'abandonner sa propriété à un de ses créanciers, M. Roux, propriétaire à Alger. Ces faits sont, à Alger, de notoriété publique.

« Quoique je n'aie pas l'honneur de vous connaître j'ai cru cependant de mon devoir de vous adresser ces renseignemens, attendu que certaines circonstances relatives à M. Clavet m'ont frappé au point de croire vraies certaines assertions de vos défeneurs, ce qui me prouverait votre innocence, car les relations qui paraissent avoir existé entre M. Clavet et Mlle de Nicolaï peuvent autoriser à conclure que cette dernière a voulu venir à son aide en vous chargeant de vendre ses diamans pour en envoyer le prix à M. Clavet. Je ne dis pas que cela soit vrai, mais cela paraît possible, surtout si l'on considère la disparution subite de M. Clavet.

Je suis, Madame, avec respect, DE REDON.

Mon adresse est : M. de Redon, architecte, impasse Genné et galerie d'Orléans, à Alger.

P.S. Si vous avez des renseignemens à demander sur M. Clavet, je me ferai un devoir de vous les adresser ou d'y répondre. »

Lettre adressée à Me Daverne, avocat à la Cour de cassation.

Ondres, près Bayonne, 3 juin 1841.

« Monsieur,

« Le souvenir de l'affection que je porte à votre honorable famille, Mme Lacabane, ma belle-sœur, ainsi que celui de votre parenté avec Mme Lafarge, m'a fait suivre avec un grand intérêt et toute l'attention dont j'étais capable, le procès de cette dame, de l'innocence de laquelle je suis intimement convaincue. Le désir de contribuer à faire éclater cette innocence aux yeux de tous, me fait prendre la liberté de vous écrire et de vous adresser un renseignement précieux, selon moi.

« Un ami de ce pays-ci, était caissier chez le banquier de Paris, à qui M. Clavet était recommandé. Chez lui venait souvent des dames, l'une desquelles il croit être Mme de Léotaud, et à l'époque de la prétendue découverte du vol supposé, on compta en toute hâte 6,000 fr. à M. Clavet pour le faire disparaître. Le banquier assigné lors du procès, dit à son caissier, lors de son retour qu'il n'avait pas dit ce qu'il savait, et ici Monsieur, je dois vous faire observer que ce prétendu banquier n'est autre qu'un brocanteur de diamans. Plus tard, il paraîtrait que le patron craignant sans doute les indiscrétions de son caissier, lui a fait un pont d'or pour se retirer dans son pays, car je sais fort que cet ami ne m'a pas dit non plus tout ce qu'il sait.

« Persuadé, Monsieur, que la déposition de cet ancien caissier jetterait un grand jour sur cette monstrueuse iniquité, je vous supplie de faire, des renseignemens que je vous livre, l'usage que vous dictera votre cœur, soit en instruisant M. de Violaine, ou Mme Lafarge elle-même, ou son oncle. J'eusse certainement écrit à Mme Lafarge elle-même, mais la crainte que ma lettre ne lui parvînt pas, m'a fait préférer de m'adresser à vous.

« Puisse enfin retomber sur leurs auteurs toutes les infamies dont on a cherché à couvrir l'innocence et la vertu; puisse le Ciel, enfin, désiller les yeux des juges; voilà, Monsieur, mon vœu bien sincère. Ici, au bas, l'adresse de l'ami, au cas où on voudrait le faire entendre.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens respectueux,

« CH. SIPER.

« M. Labadie jeune, chez M. Dufau, médecin à Saint-Geours-de-Marenne, par Dax (Landes). »

Rentrée dans sa prison, et palpitante encore des émotions douloureuses de l'audience, interrompue par sa déclaration de défaut, Marie Cappella a rapidement écrit quelques lignes que sa défense nous communique, et que nous croyons devoir, dans un sentiment d'impartialité placer sous les yeux de nos lecteurs :

« Pour la seconde fois, depuis que je suis morte au monde, il m'a fallu renaître, et à l'appel de la justice, venir m'asseoir encore sur ce banc d'ignominie devant lequel j'avais vu dormir les hommas qui disposaient de mon honneur, de ma vie, qui devaient m'enterrer vivante et martyre à vingt-cinq ans!

» C'était accepter une angoisse horrible... Cependant je suis venue; j'ai voulu la subir pour éviter une injustice nouvelle, pour réclamer mon droit. Hélas! j'avais oublié qu'on ne m'avait laissé que celui de souffrir.

» On m'accuse, et je ne puis me défendre; on me dit que je suis une calomniatrice, une voleuse, et l'on ne comprend pas que j'aie besoin de témoins pour venir en aide à mon innocence! On annonce des lettres qui doivent m'accabler, et on m'interdit la lecture des lettres qui peuvent me justifier! Mes adversaires appellent à leur secours un homme de passion et un homme de talent, et huit fois, oui, huit fois, dans une question de droit et de faits, on ôte la parole à mon unique défenseur! C'est bien injuste!...

» Mais, s'ils veulent m'immoler à la réputation d'une grande dame, moi faible femme, qui n'ai plus de nom, plus d'avenir, qui n'ai plus même le droit de respirer l'air du ciel sans entraves, je ne faiblirai pas; je protesterai aujourd'hui, demain, toujours; je protesterai devant un tribunal de six hommes, mais aussi devant le tribunal du monde, et *je veux* être acquittée par cette grande voix du peuple, qui est la voix de Dieu!

» Madame de Léautaud, vous n'étiez pas là ce matin, alors que mes regards pouvaient faire incliner devant eux votre conscience; et vous êtes là, ce soir, alors que vous n'aurez plus à entendre que des paroles de louanges pour vous et des paroles d'opprobre pour moi; mais je ne vous envie pas! Vous êtes forcée de *m'estimer* au fond de votre âme, et, au fond de la mienne, vous me savez le droit de vous mépriser... Croyez-le, Marie, je n'ai pas faibli pour vous aimer, je ne faiblirai pas pour vous combattre. Les hommes peuvent m'empêcher de prouver la vérité de *ce qu'ils oppellent mes calomnies;* ils ne peuvent vous donner la force de prouver la fausseté des faits dont je vous accuse.

» J'attends mes forces de Dieu; de Dieu aussi j'attends l'heure de vos remords! MARIE CAPPELLE.

» Prison de Tulle, à deux heures après midi, le 5 août. »